

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
GONNE Olivier, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence,
LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
SANDERSON Siobhan - Conseillers;
LEMAITRE Lisiane - Directrice Générale ff.

Monsieur Marcel DEGLIM - Echevin - entre au point 3

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes :

1. Dans le cadre de reconduction de l'Opération de Développement Rural, nous sommes dans l'attente de la décision ministérielle, la Fédération Rurale de Wallonie ne pouvant s'autoproclamer opérateur dans le cadre de cette opération.
2. La plupart de pouvoirs locaux se trouvent actuellement dans une situation économique et financière difficile qui n'est pas liée à une mauvaise gestion mais dûe :
 - au niveau structurel, par le report toujours plus important, du Gouvernement Fédéral, du Gouvernement Wallon et de la Fédération Wallonie Bruxelles, de coûts et missions à charge des communes, sans leur donner les moyens financiers supplémentaires pour assumer ces charges et missions
 - au niveau investissement, suite au surcoût occasionnés par les différentes crises traversées ces dernières années, notamment le COVID, les inondations (même si pour Ohey l'impact est moins important), la guerre en Ukraine et l'importante augmentation du coût de l'énergie, des matériaux et en conséquence du coût des travaux ainsi que l'indexation des salaires en 2022 [10 % en 1 an] - et celle déjà prévue pour 2023). Il est à noter que ces coûts sont également répercutés au niveau des Zones de Police et de Secours et que dès lors la dotation communale dans celles-ci est également en augmentation.
3. L'élaboration de la Modification budgétaire n° 2 et du budget 2023 nécessitera, dans un souci d'épargner le contribuable et de protéger notre personnel, une réduction drastique des dépenses.
Monsieur le Bourgmestre informe les membres du Conseil Communal que le Président du Conseil prendra contact avec les différents chefs de groupe tant de la majorité que de la minorité afin de les associer à la réflexion et d'entendre leurs remarques et/ou suggestions.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUIN 2022 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

Par 13 voix POUR (HELLIN Didier - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - GILON Christophe - LIXON Freddy - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - TRIOLET Nicolas - RONVEAUX Marc - PAULET Arnaud - LATINE Marie-France - SANDERSON Siobhan - LAPIERRE Julie)
et une voix CONTRE (GONNE Olivier) ;

le procès-verbal du Conseil communal du 30 juin 2022 est approuvé.

3. ENSEIGNEMENT - PRESENTATION PAR LES DIRECTEURS DES CHIFFRES DE LA RENTREE SCOLAIRE 2022-2023 - INFORMATION

Monsieur Eric NOLEVEAUX – Directeur de l’Ecole d’OHEY I (implantations de Perwez et d’Evelette) et Madame Aline COIBION – Directrice de l’Ecole d’OHEY II (Implantations d’Ohey et de Haillot) présente la situation à la rentrée scolaire 2022-2023.

Il y a +/- 500 élèves inscrits pour les 4 implantations scolaires communales, ce qui n’entraîne aucun recomptage et dès lors la conservation du capital-périodes acquis l’année précédente.

Les deux directeurs d’école présentent l’organisation des classes par implantation, en précisant que, dans chaque implantation, les classes ont été organisées afin de permettre une population scolaire pas trop nombreuses par classe.

La population scolaire stable permet le maintien des emplois.

Ils soulignent également que même si dans certaines implantations, un certain nombre d’enfants ont quitté l’enseignement primaire (fin de cycle), au vu du nombre d’enfants inscrits actuellement dans l’enseignement maternel, des arrivées sont prévues dans les toutes prochaines années.

Les directeurs d’école remercient également le Pouvoir Organisateur pour son implication et son soutien notamment en ce qui concerne la prise en charge de périodes supplémentaires sur fonds propres pour maintenir des classes à taille humaine.

Les directeurs d’école attirent également l’attention des membres du Conseil sur le mal-être ressenti, de plus en plus régulièrement, par le personnel enseignant, en ce compris les directions, quant aux difficultés rencontrées dans les relations avec les parents et enfants, tout en précisant que ce malaise n’est pas présent uniquement dans l’enseignement mais que l’on remarque le même phénomène au niveau de la société civile et que tous les secteurs sont concernés.

Suite aux différents échanges avec les membres du Conseil, les deux directeurs d’école précisent qu’eux-mêmes et les équipes éducatives font le maximum pour maintenir un bon contact avec les parents et enfants et assurer la sérénité dans l’enseignement.

4. PATRIMOINE - INVENTAIRE DU PETIT PATRIMOINE WALLON PRESENT DANS LES VILLAGES DE HAILLOT, OHEY ET PERWEZ - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale ;

Attendu que la Commune d’Ohey a décidé de s’engager, au côté de l’Asbl Qualité-Village-Wallonie pour le recensement du Petit Patrimoine Wallon ;

Vu l’approbation de la convention de partenariat par le Conseil communal en date du 16 décembre 2021 ;

Vu les différentes étapes du projet :

N° de l'étape	Description	Responsable	Avec le soutien	Contenu
1	Démarrage du projet	Collège	Administration communale (AC) + QVW	Prise de contact Échange des outils Définition d’un planning
2	Création de groupes bénévoles	deAC + Syndicat d’Initiative et du Tourisme d’Ohey (SITO)		Minimum deux personnes par village à inventorier
3	Formation des bénévoles	QVW	AC	QVW dispense une formation pour les bénévoles : théorie (y compris outils) + sur le terrain AC assure la logistique : local, reproduction supports....
4	Collecte des informations sur le terrain	Bénévoles	QVW	Repérage sur le terrain, création de fiches (+ encodage d’un tableau Excel) QVW apporte un soutien opérationnel
5	Vérification de la complétude des informations récoltées	QVW	AC	Vérification que toutes les informations de terrain sont récoltées pour chaque bien inventorié
	Finalisation de la collecte des informations de terrain	Bénévoles	QVW	Retour sur le terrain pour la finalisation de la collecte

6	Approbation finale et envoi à Conseil l'AWaP (cfr. COPAT, titre IV, chap.II)	AC	(dimensions, photos ...) + transmission à QVW Décision conseil Envoi du courrier + décision conseil à l'AWaP
---	--	----	--

Vu l'inventaire reçu sous forme de tableau Excel et les photos sur support USB ;

Attendu les missions de la phase 6

6. **Approbation finale et envoi à l'AWAP**

N° de l'étape	Description	Responsable	Avec le soutien	Contenu
6	Approbation finale et envoi à Conseil l'AWaP (cfr. COPAT, titre IV, chap.II)	Conseil	AC	Décision conseil Envoi du courrier + décision conseil à l'AWaP

Description :

Cette étape du processus consiste en une délibération du Conseil.
C'est cette décision, accompagnée du tableau Excel, qui sera transmise à l'AWaP pour avis.

Mission des acteurs

- Conseil :
 - Validation de l'inventaire en réunion du Conseil communal ;
- AC :
 - Transmission à l'AWaP pour avis ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'inventaire du Petit Patrimoine Wallon présent dans les villages de Haillot, Ohey et Perwez réalisé par l'Asbl Qualité-Village-Wallonie, tel que repris ci-dessous :

Appellation courante	Catégorie principale	Commune	Entité	Adresse actuelle
Puits rue Dehasse	1. Points d'eau	Ohey	Haillot	Rue Dehasse 212 + à côté de
Grille de soupirail du n° 22 route de Huy	10. Ornementation en fer	Ohey	Haillot	Route de Huy 22
Grille de soupirail du n° 28 route de Huy	10. Ornementation en fer	Ohey	Haillot	Route de Huy 28
Grille de soupirail du n° 45 route de Huy	10. Ornementation en fer	Ohey	Haillot	Route de Huy 45
Garde-corps sur le ruisseau du Lilôt	10. Ornementation en fer	Ohey	Haillot	Rue de l'Eglise + à la hauteur du n° 104
Grille d'entrée du cimetière	10. Ornementation en fer	Ohey	Haillot	Rue de l'Eglise + en face du n° 11
Ensemble de grilles du n° 9 rue de l'Eglise	10. Ornementation en fer	Ohey	Haillot	Rue de l'Eglise 9
Grille de soupiraux du n° 9 rue de l'Eglise	10. Ornementation en fer	Ohey	Haillot	Rue de l'Eglise 9
Ensemble de grilles du n° 6 rue de l'Eglise	10. Ornementation en fer	Ohey	Haillot	Rue de l'Eglise 6
Grille d'entrée du n° 267 route d'Andenne	10. Ornementation en fer	Ohey	Haillot	Rue Pourri-Pont 267
Grille du tilleul d'Haillot	10. Ornementation en fer	Ohey	Haillot	Rue Stocus + en face du n° 60
Monuments aux morts	11. Patrimoine	Ohey	Haillot	Place de l'Eglise

	militaire et commémoration				
Sépulture Dosogne-Higuet	11. Patrimoine militaire et commémoration	Ohey	Haillot	Rue de l'Eglise + cimetière, allée droite 03 parcelle 60	
Sépulture Melot-Hanouil	11. Patrimoine militaire et commémoration	Ohey	Haillot	Rue de l'Eglise + cimetière, allée droite 04 parcelle 40	
Tilleul de Haillot	12. Arbres remarquables	Ohey	Haillot	Rue Stocus + en face du n° 60	
Pigeonnier du n° 197 rue de la Source	15. Biens relatifs à la faune, flore et aux minéraux	Ohey	Haillot	Rue de la Source 197	
Sépulture Dosogne-Depaye-Balthasar	18. Autre	Ohey	Haillot	Rue de l'Eglise + cimetière, allée droite 03 parcelle ?	
Sépulture Dosogne-Groyne	18. Autre	Ohey	Haillot	Rue de l'Eglise + cimetière, allée droite 03 parcelle ?	
Sépulture Gillet-Dosogne – Hansotte-Gilet	18. Autre	Ohey	Haillot	Rue de l'Eglise + cimetière, allée droite 03 parcelle ?	
Croix de fonte (2) du cimetière	18. Autre	Ohey	Haillot	Rue de l'Eglise 11 + en face	
Millésime « 1762 » du n° 12 rue de l'Eglise	18. Autre	Ohey	Haillot	Rue de l'Eglise 12	
Borne TTC du n° 9 rue de l'Eglise	18. Autre	Ohey	Haillot	Rue de l'Eglise 9 + devant	
Banc près du puits Dehasse	18. Autre	Ohey	Haillot	Rue Dehasse 212 + à côté de	
Lettrage de la Menuiserie Marcel Marchal	18. Autre	Ohey	Haillot	Rue du Centre 111 + à l'arrière	
Logo de la Menuiserie Marcel Marchal	18. Autre	Ohey	Haillot	Rue du Centre 111 + à l'arrière	
Plaques de dévotion sur le chœur de la chapelle Saint Mort	18. Autre	Ohey	Haillot	Rue Saint Mort et rue de la Chapelle + au croisement	
Monte-charge du n° 2 rue Saint Mort	18. Autre	Ohey	Haillot	Rue Saint Mort 2	
Croix de l'église Notre-Dame de l'Assomption	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Haillot	Place de l'Eglise	
Petite croix de la Chapelle Saint Mort	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Haillot	Rue Saint Mort et rue de la Chapelle + au croisement	
Potale du n° 33 route de Huy	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Haillot	Route de Huy 33	
Potale rue de la Source	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Haillot	Rue de la Source	
Potale du n° 212 rue Dehasse	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Haillot	Rue Dehasse 212	
Potale Sainte-Barbe du n° 115 rue du Centre	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Haillot	Rue du Centre 115	
Potale du n° 133 rue du Centre	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Haillot	Rue du Centre 133	
Potale de la Chapelle Saint Mort	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Haillot	Rue Saint Mort et rue de la Chapelle + au croisement	
Potale Notre-Dame de Lourdes 1	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Haillot	Chemin de Dinant et rue de Grand Mont + chemin de liaison	
Potale Saint Donat	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Haillot	Rue de Grand Mont	
Potale-reposoir à la rue Dehasse	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Haillot	Rue Dehasse 212 + à côté de	
Potale Saint-Roch	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Haillot	Rue du Centre et rue Saint	

Potale Saint(e)-Apolinie	sacré 2. Petit patrimoine	Ohey		Mort + au croisement des Haillot Rue du Centre 112 + à proximité
Potale Saint-Joseph	sacré 2. Petit patrimoine	Ohey		Haillot Rue du Centre 113
Grotte à la rue du Moulin	sacré 2. Petit patrimoine	Ohey		Haillot Rue du Moulin 186
Grotte à la rue Stocus	sacré 2. Petit patrimoine	Ohey		Haillot Rue Stocus
Orgue de l'église Notre-Dame de l'Assomption	sacré 2. Petit patrimoine	Ohey		Haillot Place de l'Eglise
Porte d'entrée du n° 28 route de Huy	3. Ouvertures	Ohey		Haillot Route de Huy 28
Porte d'entrée du n° 45 route de Huy	3. Ouvertures	Ohey		Haillot Route de Huy 45
Portail d'une grange chemin de Dinant	3. Ouvertures	Ohey		Haillot Chemin de Dinant + près du n° 38
Portail d'une annexe de grange chemin de Dinant	3. Ouvertures	Ohey		Haillot Chemin de Dinant + près du n° 38
Portail d'entrée de l'église Notre-Dame de l'Assomption	3. Ouvertures	Ohey		Haillot Place de l'Eglise
Portail d'une dépendance du n° 33 route de Huy	3. Ouvertures	Ohey		Haillot Route de Huy 33
Portail de grange du n° 45 route de Huy	3. Ouvertures	Ohey		Haillot Route de Huy 45
Porte de la Chapelle Saint Mort	3. Ouvertures	Ohey		Haillot Rue Saint Mort et rue de la Chapelle + au croisement
Coq de l'église Notre-Dame de l'Assomption	7. Mesure du temps et de l'espace	Ohey		Haillot Place de l'Eglise
Girouette du n° 60 rue Stocus	7. Mesure du temps et de l'espace	Ohey		Haillot Rue Stocus 60
Empêche-pipi de l'église Notre-Dame de l'Assomption	9. Repos et vie quotidienne	Ohey		Haillot Place de l'Eglise
Pompe à eau de la Place Roi Baudouin	1. Points d'eau	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin + près de l'église
Pompe à eau à la Chaussée de Ciney	1. Points d'eau	Ohey	Ohey	Rue de Ciney + entre les n° 60 et 62
Pompe du Hinhin	1. Points d'eau	Ohey	Ohey	Rue du Berger + à en face des n° 204-205
Puits de la rue du Moulin	1. Points d'eau	Ohey	Ohey	Rue du Moulin + entre le n° 7 et le n° 15
Puits rue Bois d'Ohey 257	1. Points d'eau	Ohey	Ohey	Rue Bois d'Ohey 257
Puits de Reppe	1. Points d'eau	Ohey	Ohey	Rue de Reppe 129
Puits du n° 171 route de Huy	1. Points d'eau	Ohey	Ohey	Route de Huy 171
Ancre de l'église Saint- Pierre	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église
Epis de faîtages de l'église Saint-Pierre	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église
Epis de faîtage du n° 7 rue du Moulin	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue du Moulin 7
Ancre de l'ancienne maison Rosoux	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95
Epis de faîtage de l'ancienne écurie Rosoux	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95
Acrotère de l'ancienne écurie Rosoux	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95
Epis de faîtage du n° 259 rue Marteau	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue Marteau 260
Epis de faîtage du manoir Dutilleux	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue Pierre Froidebise 64

Epis de faîtage de la ferme de Petit Wallay	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue Bois d'Ohey 322
Barreaux des fenêtres de la sacristie de l'église Saint-Pierre	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église + à l'arrière
Grille de rampe de l'escalier menant à la tourelle de l'église Saint-Pierre	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église + à l'arrière
Grille de rampe de l'escalier menant à la sacristie de l'église Saint-Pierre	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église + à l'arrière
Grille d'entrée du n° 149 chaussée de Ciney	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue de Ciney 149
Grille de rampe d'escalier et décrotoir du n° 232 chaussée de Ciney	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue de Ciney 232
Grille de soupiriaux du n° 232 chaussée de Ciney	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue de Ciney 232
Ensemble de grilles du n° 102 rue de l'Harmonie	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue de l'Harmonie 102
Ensemble de grilles du n° 117 rue de Reppe	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue de Reppe 117
Balcon du n° 17 rue de Reppe	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue de Reppe 117
Grille d'entrée du n° 90 rue du Tilleul	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 90
Grille de la ferme Noël	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 91
Ensemble de grilles du n° 91 rue du Tilleul	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 91
Grille de soupiriaux de l'ancienne maison Rosoux	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95
Ensemble de grilles de l'ancienne maison Rosoux	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95
Grille d'entrée du n° 244 rue Eugène Ronveaux	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue Eugène Ronveaux 244
Grille latérale du n° 244 rue Eugène Ronveaux	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue Eugène Ronveaux 244
Grilles de soupiriaux des n° 247 et 248 rue Eugène Ronveaux	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue Eugène Ronveaux 247 et 248
Grille d'entrée du cimetière	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue Marteau + cimetière
Grille d'entrée du Manoir Dutilleux	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue Pierre Froidebise 64
Grille d'entrée du chemin de l'ancien château de Béthume	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Route de Huy
Ensemble de grilles du n° 190 rue de Gesves	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue de Gesves 190
Ensemble de grilles du n° 200 rue du Berger	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue du Berger 200
Ensemble de grilles du n° 202 rue du Berger	10. Ornementation en fer	Ohey	Ohey	Rue du Berger 202
Girouette de la ferme de Petit Wallay	7. Mesure du temps et de l'espace	Ohey	Ohey	Rue Bois d'Ohey 322
Monuments aux morts 1914-1918 – 1940-1945	11. Patrimoine militaire et commémoration	Ohey	Ohey	Rue Marteau + cimetière
Monuments aux aviateurs américains	11. Patrimoine militaire et	Ohey	Ohey	Rue de Reppe

Sépulture Daiche Nelis Simon	11. commémoration militaire et commémoration	Patrimoine	Ohey	Ohey	Rue Marteau + cimetièrè, allée centrale parcelle 409
Sépulture Ronveaux Wanet	11. commémoration militaire et commémoration	Patrimoine	Ohey	Ohey	Rue Marteau + cimetièrè, 62 G04
Sépulture Wilmet Monjoie	11. commémoration militaire et commémoration	Patrimoine	Ohey	Ohey	Rue Marteau + cimetièrè, allée centrale
Mausolée Dutilleux	11. commémoration militaire et commémoration	Patrimoine	Ohey	Ohey	Rue Marteau + cimetièrè, allée droite 01 parcelle 8
Sépulture Burton Rasquin Bouchat Jeannin	11. commémoration militaire et commémoration	Patrimoine	Ohey	Ohey	Rue Marteau + cimetièrè, allée droite 02 parcelle 21
Sépulture Puffet Dave	11. commémoration militaire et commémoration	Patrimoine	Ohey	Ohey	Rue Marteau + cimetièrè, allée droite 02 parcelle 33
Sépulture Lamy Leclercq	11. commémoration militaire et commémoration	Patrimoine	Ohey	Ohey	Rue Marteau + cimetièrè, allée droite 02 parcelle 34
Sépulture D'Hondt Hontoir	11. commémoration militaire et commémoration	Patrimoine	Ohey	Ohey	Rue Marteau + cimetièrè, allée droite 02 parcelle 37
Sépulture Michaux	11. commémoration militaire et commémoration	Patrimoine	Ohey	Ohey	Rue Marteau + cimetièrè, allée gauche 02 parcelle 105
Sépulture Haverland Tonglet	11. commémoration militaire et commémoration	Patrimoine	Ohey	Ohey	Rue Marteau + cimetièrè, allée gauche 02 parcelle 116
Tilleul Saint-François	12. remarquables	Arbres	Ohey	Ohey	Rue de Gesves + face à l'entrée de la ferme de Wallay
Tilleul Joassin	12. remarquables	Arbres	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul et rue de Ciney + au croisement des
Hêtre pourpre de l'ancien parc du presbytère	12. remarquables	Arbres	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin + à l'arrière de l'église
Tympan monogrammé de l'ancienne maison Rosoux	14. Art décoratif		Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95
Panneaux d'allège de l'ancienne maison Rosoux	14. Art décoratif		Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95
Pigeonnier du n° 259 rue Marteau	15. Biens relatifs à la faune, flore et aux minéraux		Ohey	Ohey	Rue Marteau 259
Pigeonnier du n° 63 rue Pierre Froidebise	15. Biens relatifs à la faune, flore et aux minéraux		Ohey	Ohey	Rue Pierre Froidebise 63
Mitre de l'ancienne remise près du Foyer rural	18. Autre		Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin + à juste avant le Foyer rural
Millésime « 1869 » de la maison communale	18. Autre		Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin 80
Millésime « 1910 » de l'ancienne poste	18. Autre		Ohey	Ohey	Rue de Ciney + en face du n° 88
Décrottoir de l'ancienne poste	18. Autre		Ohey	Ohey	Rue de Ciney + en face du n° 88
Anneaux d'attelage du n° 58 chaussée de Ciney	18. Autre		Ohey	Ohey	Rue de Ciney 58
Anneau d'attelage du n° 60 chaussée de Ciney	18. Autre		Ohey	Ohey	Rue de Ciney 60

Anneau d'attelage du n° 88	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue de Ciney 88	
chaussée de Ciney					
Anneaux d'attelage du n° 117	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue de Reppe 117	
rue de Reppe					
Anneaux d'attelage du n° 118	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue de Reppe 118	
rue de Reppe					
Millésime « 1912 » du n° 121	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue de Reppe 121	
rue de Reppe					
Monte-charge du n° 90 rue du	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 90	
Tilleul					
Millésime « 1912 » du n° 90	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 90	
rue du Tilleul					
Millésime « 1895 » de	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95	
l'ancienne maison Rosoux					
Petits chapiteaux de	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95	
l'ancienne maison Rosoux					
Epis de faitages de	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95	
l'ancienne maison Rosoux					
Acrotère de l'ancienne	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95	
maison Rosoux					
Millésime « 1893 » du n° 63	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue Pierre Froidebise 63	
rue Pierre Froidebise					
Millésime « 1873 » du n° 68	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue Pierre Froidebise 68	
rue Pierre Froidebise					
Millésime « 1955 » du n° 251	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue Winget 251	
rue Winget					
Anneaux d'attelage du n° 185	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue de Ciney 185	
chaussée de Ciney					
Pilastres de la ferme de Petit	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue Bois d'Ohey 322	
Wallay					
Pierre pour la fabrication du	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue Brionsart 134	
fromage					
Pont du ruisseau du Bois	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue Bois d'Ohey + près du	
d'Ohey				n° 308	
Millésime « 1892 » de	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue de Ciney 9	
l'ancien Hôtel Lefèbvre					
Anneau d'attelage de l'ancien	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue de Ciney 9	
Hôtel Lefèbvre					
Millésime « 1909 » du n° 180	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue de Gesves 180	
rue de Gesves					
Millésime « 1919 » du n° 190	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue de Gesves 190	
rue de Gesves					
Millésime « 191(4 ?) » du n°	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue du Berger 200	
200 rue du Berger					
Millésime « 1906 » du n° 202	18. Autre	Ohey	Ohey	Rue du Berger 202	
rue du Berger					
Croix en pierre de l'église	2. Petit	patrimoine	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église
Saint Pierre	sacré				
Croix en fer forgé de l'église	2. Petit	patrimoine	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église
Saint Pierre (1)	sacré				
Croix en fer forgé de l'église	2. Petit	patrimoine	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église
Saint Pierre (2)	sacré				
Croix d'occis de Nicolas	2. Petit	patrimoine	Ohey	Ohey	Rue de Space, 8 + environ
Joseph	sacré				625 mm, chemin empierré,
					accotement gauche, en plein
					champ
Croix du calvaire du cimetière	2. Petit	patrimoine	Ohey	Ohey	Rue Marteau + cimetière
	sacré				
Grande Croix de la Chapelle	2. Petit	patrimoine	Ohey	Ohey	Rue Saint Mort et rue de la
Saint Mort	sacré				Chapelle + au croisement

Calvaire Dutilleux	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue de l'Harmonie 102
Potale de l'ancien presbytère	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin 79
Potale du tilleul Joassin	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul et rue de Ciney + au croisement des
Potale du n° 259 rue Marteau	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue Marteau 259
Potale de la ferme Hanoul	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue Brionsart 134
Potale du n° 317 rue Bois d'Ohey	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue du Bois d'Ohey 317
Potale du n° 57 chaussée de Ciney	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue de Ciney 57
Potale du n° 173 rue du Château	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue du Château 173
Potale du n° 163 rue du Château	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue du Château 163
Potale Saint Donat	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Chemin de la Marmite
Potale de la ferme Beghin	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue du Château 176
Chapelle Notre-Dame du Perpétuel Secours	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue Grande Ruelle et rue de Reppe + au croisement des
Chapelle du Sacré-Cœur	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue de Ciney 171 + en face
Chapelle Sain- Donat	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue Bois d'Ohey et rue Grande Ruelle + au croisement des
Chapelle Hanoul	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue Brionsart 134
Chapelle Saint Pierre	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue de Gesves 189 + en face
Clocheton de la chapelle du Château de Wallay	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Rue de Gesves 192
Cloche Saint-Donat de l'église Saint-Pierre	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église
Cloche Marie-Louise de l'église Saint-Pierre	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église
Cloche Saint-Pierre de l'église Saint-Pierre	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église
Orgue de l'église Saint-Pierre	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église
Baie d'imposte de la porte de l'ancien presbytère	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin 79
Porte de la tourelle d'escalier de l'église Saint-Pierre	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église + à l'arrière
Porte de la sacristie de l'église Saint-Pierre	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église + à l'arrière
Porte d'entrée du n° 90 rue du Tilleul	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 90
Porte d'entrée du n° 91 rue du Tilleul	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 91
Porte d'entrée de l'ancienne maison Rosoux	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95
Porte arrière de l'ancienne maison Rosoux	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95
Porte d'entrée du n° 63 rue Pierre Froidebise	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue Pierre Froidebise 63
Porte du n° 129 rue de Reppe	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue de Reppe 129

Porte du n° 186 rue de Gesves	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue de Gesves 186
Porte du n° 202 rue du Berger	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue du Berger 202
Porte de la chapelle funéraire de la famille de Béthume	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue du Château 173 + en face
Portail d'entrée de l'église Saint-Pierre	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église
Porte de grange de l'ancienne ferme Marion	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 92
Porte de grange du n° 279 rue du Bois d'Ohey	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue Bois d'Ohey 279
Portail du n° 190 rue de Gesves	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue de Gesves 191
Portail d'entrée de la ferme Beghin	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue du Château 176
Balcon de l'ancienne maison Rosoux	3. Ouvertures	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 95
Borne de limite de trois communes	5. Délimitation	Ohey	Ohey	Bois d'Ohey
Borne de limite de deux communes	5. Délimitation	Ohey	Ohey	Rue Bois d'Ohey 318
Borne de la ferme de Petit Wallay	5. Délimitation	Ohey	Ohey	Rue Bois d'Ohey 322
Bornes rue Brionsart	5. Délimitation	Ohey	Ohey	Rue Brionsart 140a + près de
Chasse-roues du n° 102 rue de l'Harmonie	5. Délimitation	Ohey	Ohey	Rue de l'Harmonie 102
Chasse-roues du n° 244 rue Eugène Ronvaux	5. Délimitation	Ohey	Ohey	Rue Eugène Ronvaux 244
Chasse-roues du Manoir Dutilleux	5. Délimitation	Ohey	Ohey	Rue Pierre Froidebise 64
Lampe du n° 90 rue du Tilleul	6. Eclairage	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 90
Lucarnes de l'horloge de l'église Saint-Pierre	7. Mesure du temps et de l'espace	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église
Coq de l'église Saint-Pierre	7. Mesure du temps et de l'espace	Ohey	Ohey	Place Roi Baudouin, église
Girouette sur garde-corps du château de Wallay	7. Mesure du temps et de l'espace	Ohey	Ohey	Rue de Gesves 191
Girouette du n° 90 rue du Tilleul	7. Mesure du temps et de l'espace	Ohey	Ohey	Rue du Tilleul 90
Girouette du manoir Dutilleux (1)	7. Mesure du temps et de l'espace	Ohey	Ohey	Rue Pierre Froidebise 64
Girouette du manoir Dutilleux (2)	7. Mesure du temps et de l'espace	Ohey	Ohey	Rue Pierre Froidebise 64
Ancre de la Ferme de la Belle Alliance	10. Ornementation en fer	Ohey	Perwez	Rue Bois de Goesnes 61
Ancre de la grange du château ferme	10. Ornementation en fer	Ohey	Perwez	Rue du Pré Magnette 13
Garde-corps du parvis de l'église Saint-Lambert	10. Ornementation en fer	Ohey	Perwez	Rue Curé Binet 25
Grille du cimetière	10. Ornementation en fer	Ohey	Perwez	Rue du Bois de Goesnes, cimetière
Monument à Jean Stevart	11. Patrimoine militaire et commémoration	Ohey	Perwez	Rue du Village et rue Chesbrin + au croisement des
Monuments aux morts	11. Patrimoine militaire et commémoration	Ohey	Perwez	Rue du Village 31, Bte 3
Sépulture Lambotte-Sanzot	11. Patrimoine	Ohey	Perwez	Rue du Bois de Goesnes +

Sépulture J.J.M. Lambotte	militaire et commémoration 11. Patrimoine militaire et commémoration	Ohey	z	cimetière, allée gauche 01, parcelle 244
Pigeonnier du n° 14 rue Curé Binet	15. Biens relatifs à la faune, flore et aux minéraux	Ohey	Perwe z	Rue du Bois de Goesnes + cimetière, allée gauche 02, rangée 03, tombe de droite Rue Curé Binet 14
Pigeonnier du n° 23 rue Curé Binet	15. Biens relatifs à la faune, flore et aux minéraux	Ohey	Perwe z	Rue Curé Binet 23
Pigeonnier du n° 23 rue Curé Binet	15. Biens relatifs à la faune, flore et aux minéraux	Ohey	Perwe z	Rue Curé Binet 23
Tourniquet	16. Transport	Ohey	Perwe z	Rue Grand Vivier 23c
Croix funéraire illisible 1 – ancien cimetière	18. Autre	Ohey	Perwe z	Rue Curé Binet 25 + mur de l'église
Croix funéraire illisible 2 – ancien cimetière	18. Autre	Ohey	Perwe z	Rue Curé Binet 25 + mur de l'église
Sépulture Raymond-Bouverye – ancien cimetière	18. Autre	Ohey	Perwe z	Rue Curé Binet 25 + mur de l'église
Stèle du curé Antoine Rinskops – ancien cimetière	18. Autre	Ohey	Perwe z	Rue Curé Binet 25 + mur de l'église
Stèle à déchiffrer – ancien cimetière	18. Autre	Ohey	Perwe z	Rue Curé Binet 25 + mur de l'église
Croix funéraire (1573) – ancien cimetière	18. Autre	Ohey	Perwe z	Rue Curé Binet 25 + mur de l'église
Sépulture Dejardin-Nihoul	18. Autre	Ohey	Perwe z	Rue du Bois de Goesnes + cimetière
Sépulture Hansotte-Elias	18. Autre	Ohey	Perwe z	Rue du Bois de Goesnes + cimetière
Sépulture Lambotte-Dejardin	18. Autre	Ohey	Perwe z	Rue du Bois de Goesnes + cimetière
Millésime « 1866 » de l'ancienne communale	18. Autre maison	Ohey	Perwe z	Rue du Village 31, 31 bte 3, 31 bte 5
Millésime « 1727 » du n° 20 rue du Village	18. Autre	Ohey	Perwe z	Rue du Village 20
Croix	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Perwe z	Rue Saint-Pierre et rue Sur les Sarts + au croisement des
Calvaire du cimetière	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Perwe z	Rue du Bois de Goesnes, cimetière
Représentation du Christ en croix du n° 20 rue du Village	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Perwe z	Rue du Village, 20
Potales jumelles du n° 102 rue Bois Dame Agis	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Perwe z	Rue Bois Dame Agis 102
Potale devant le n° 22 rue Curé Binet	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Perwe z	Rue Curé Binet 22 + devant
Potale Saint-Raboni	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Perwe z	Rue du Bâtis du Moulin et rue St Raboni + à l'intersection
Potale Solière	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Perwe z	Chemin de Perwez, sn
La petite chapelle	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Perwe z	Rue Bois Dame Agis 93 + en face
Orgue de l'église Saint-Lambert	2. Petit patrimoine sacré	Ohey	Perwe z	Rue Curé Binet 25
Porte d'entrée du n° 22 rue	3. Ouvertures	Ohey	Perwe	Rue Curé Binet 22

Curé Binet			z
Portail gauche de la ferme de la Belle Alliance	3. Ouvertures	Ohey	Perwe Rue du Bois de Goesnes 61
Portail droit de la ferme de la Belle Alliance	3. Ouvertures	Ohey	z
Portail d'accès au château-ferme via jardin	3. Ouvertures	Ohey	Perwe Rue du Bois de Goesnes 61
Portail extérieur de la grange du château-ferme	3. Ouvertures	Ohey	z
Chasse-roues du n° 22 rue Curé Binet	5. Délimitation	Ohey	Perwe Rue du Pré Magnette 13
Chasse-roues du pont sur le Lilôt	5. Délimitation	Ohey	z
Coq de l'église Saint-Lambert	7. Mesure du temps et de l'espace	Ohey	Perwe Rue du Pré Magnette 13
			z
			Perwe Rue Curé Binet 22
			z
			Perwe Rue Grand Vivier + au pont sur le ruisseau du Lilôt
			z
			Perwe Rue Curé Binet 25
			z

Article 2 : de charger le service communication de prévoir une communication à ce sujet.

Article 3: de transmettre la présente à Madame Sabrina Holodiline, agent en charge du Petit Patrimoine pour suivi au niveau de la AWaP.

5. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DES COMPTES 2021 DE LA COMMUNE D'OHEY PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales – Christophe COLLIGNON - du 19 juillet 2022 ;

PREND ACTE que les comptes annuels de l'exercice 2021 de la Commune d'Ohey arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 9 juin 2022 sont approuvés.

L'attention des autorités communales est toutefois attirée sur les éléments suivants :

- L'examen de la liste par articles des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieures à 2016 mais qui n'ont toujours pas été recouverts en 2021 et ce, sans justification particulière. Je vous invite donc à mettre en œuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 51 du RGCC.
- Je constate dans vos documents un droit constaté et plusieurs engagements négatifs. Je vous demande pour votre prochain document budgétaire de ne plus réitérer ces erreurs matérielles.
- L'analyse approfondie de la balance réconciliée fait apparaître des soldes débiteurs/créditeurs anormaux aux comptes particuliers 28212 et 28222. Il vous est demandé de régulariser cette situation pour la clôture du compte 2022.

Vous êtes invités à opérer les corrections qui s'imposent afin de rétablir l'équilibre entre vos dépenses et les recettes par projet extraordinaire, lors de votre prochaine modification budgétaire ou à justifier ces déséquilibres. En effet, le concept de projet extraordinaire sous-entend l'équilibre permanent du projet au niveau budgétaire. Des rééquilibrages s'imposent donc tout au long de la vie du projet, particulièrement lors de l'introduction du résultat du compte et au terme du projet.

6. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DES DELIBERATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES COMMUNALES N°1 - EXERCICE 2022 - PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales - Monsieur Christophe Collignon - du 13 juillet 2022

PREND ACTE que les modifications budgétaires communales n°1 - repris dans le tableau ci-dessous - votés en séance du Conseil communal du 9 juin 2022, **sont approuvés**.

SERVICE ORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	6 724 298.88	Résultats	63 752.51
	Dépenses	6 660 546.37		
Exercices antérieurs	Recettes	311 414.71	Résultats	154 386.98
	Dépenses	157 027.73		
Prélèvements	Recettes	24 255.32	Résultats	-175 744.68
	Dépenses	200 000.00		
Global	Recettes	7 059 968.91	Résultats	42 394.81
	Dépenses	7 017 574.10		

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 0.00€
- Fonds de réserve : 173 669.89€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	7 769 060.83	Résultats :	2 079 504.59
	Dépenses	5 689 556.24		
Exercices antérieurs	Recettes	0.00	Résultats :	-1 536 289.36
	Dépenses	1 536 289.36		
Prélèvements	Recettes	942 596.87	Résultats :	-543 215.23
	Dépenses	1 485 812.10		
Global	Recettes	8 711 657.70	Résultats :	0.00
	Dépenses	8 711 657.70		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires

- Fonds de réserve extraordinaire : 450 291.01€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 —2016 : 0.00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 —2018 : 0.00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019—2021 : 0.00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022—2024 : 421 248.40€

7. ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2022 ET DE LA FIXATION DE LA NOUVELLE DOTATION COMMUNALE PROVISoire 2022 D'OHEY A LA ZONE DE SECOURS NAGE - PRISE D'ACTE

Le Conseil communal PREND ACTE que la délibération du Conseil communal du 9 juin 2022 relative à la modification budgétaire 01/2022 et la fixation de la nouvelle dotation communale provisoire 2022 de la Commune d'Ohey à la Zone de Secours Nage a été approuvée, en date du 8 juillet 2022 par le Gouvernement Provincial de Namur - D. Mathen - Gouverneur.

8. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES LOCALES) DES DELIBERATIONS DU 30 JUIN 2022 RELATIVES A L'ADOPTION DU REGLEMENT DE TÉLÉTRAVAIL STRUCTUREL DES AGENTS STATUTAIRES ET CONTRACTUELS - PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur et du Brabant wallon – Département des politiques publiques locales - Monsieur Christophe Collignon - du 10 août 2022.

Le Conseil

PREND ACTE que l'adoption du règlement de télétravail structurel des agents statutaires et contractuels- votés en séance du Conseil communal du 30 juin 2022, **ont approuvés**.

9. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES LOCALES) DES DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2022 RELATIVES À SA PARTICIPATION À LA CRÉATION D'UNE ASBL PLURICOMMUNALE « CLÉBOIS » - PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de la Législation organique – Département des politiques publiques locales - Monsieur Christophe Collignon - du 15 juillet 2022.

Le Conseil

PREND ACTE que sa participation à la création d'une ASBL pluricommunale « CléBois » - votés en séance du Conseil communal du 9 juin 2022, **est approuvée**.

10. ADMINISTRATION GENERALE - KERMESE DE HAILLOT DU 19 AU 22 AOUT 2022 - SOCIETE DE GARDIENNAGE - ETENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITERES DU PERIMETRE D'ACTIVITE - RATIFICATION

Attendu l'organisation de la kermesse de Haillot qui a eu lieu du 19 au 22 août dernier ;

Attendu la demande adressée par la société de gardiennage dénommée High Security de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors de cette kermesse ;

Attendu que cette demande visait principalement la protection des biens situés autour de la zone où l'activité s'est déroulée (véhicules, matériel des organisateurs,...) ;

Vu l'autorisation du Bourgmestre délivrée en date du 16 août dernier à la société de gardiennage, conditionnée par le respect des points suivants :

- Le périmètre d'activité devait être situé sur tout le site lié à l'activité, y compris les parkings et la voirie fermée à la circulation c-à-d la Place communale, tronçon joignant les immeubles n°111 A et 132 de la Rue du Centre ;

- Le périmètre d'activité devait être balisé, par le soin de la société de gardiennage, au moyen de barrières munies de panneaux conforme à la loi du 02 octobre 2017 indiquant de façon visible, le début et la fin de la zone où les activités se déroulent suivant la manière déterminée par le Ministre de l'Intérieur (art. 117 de la loi) ;

- L'autorisation devait être exécutoire uniquement pour la durée des trois soirées dansantes c-à-d ;

* le vendredi 19 août 2022 de 21h00 à 03h00

* le samedi 20 août 2022 de 21h00 à 03h00

* le dimanche 21 août 2022 de 21h00 à 02h30

* le lundi 22 août 2022 de 19h00 à 00h30

- Suivant l'autorisation donnée aux organisateurs, le nombre d'agents présents était de :

* 4 le vendredi 19 août 2022

* 4 (+2 réserves) le samedi 20 août 2022

* 4 (+2 réserves) le dimanche 21 août 2022

* 3 le lundi 22 août 2022

- L'autorisation devait être ratifiée au prochain Conseil Communal du 29 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

Article 1 :

De ratifier l'autorisation du Bourgmestre datée du 16 août dernier dans le cadre de l'accord pour la société de gardiennage High Security de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors de la kermesse de Hailot qui a eu lieu du 19 au 22 août 2022, et ce conditionnée par le respect de certains critères cités ci-avant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire - Service Manifestation pour suivi, à la Zone de Police des Arches d'Andenne et à la Société de gardiennage High Security.

11. ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - REDEVANCE COMMUNALE SUR LE RECOURS AU SERVICE DE SURVEILLANCE DES ENFANTS ORGANISÉ PAR LA COMMUNE D'OHEY - PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale – Département des Finances locales – Christophe COLLIGNON - du 19 juillet 2022 ;
Vu la décision du Conseil communal du 9 juin 2022 relative à la redevance sur le recours au service de surveillance des enfants organisé par la commune D'OHEY ;

Le Conseil

PREND ACTE que la redevance communale sur le recours au service de surveillance des enfants organisé par la commune D'OHEY, arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 9 juin 2022, **est approuvée.**

12. POLICE - ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN URGENCE PAR LE BOURGMESTRE FF DANS LE CADRE DE L'INTERDICTION DE L'ALLUMAGE DE FEUX ET BARBECUES EN RAISON DE LA SECHERESSE - RATIFICATION

Vu l'Ordonnance de Police prise en urgence par le Bourgmestre, ff en date du 08 août 2022 et dont le texte suit :

"Nous, Freddy LIXON, Bourgmestre ff de la Commune d'Ohey ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 134 ;

Vu le Code Forestier et en particulier les articles 14, 44 et 45 ;

Vu le Code Rural et en particulier l'article 89, 8° et 9° ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « prévenir par des précautions convenables (...) les accidents » ;

Considérant que les conditions climatiques, en particulier les périodes de fortes chaleurs et de sécheresse persistante qui sévissent actuellement sur la région et sur la Commune d'Ohey ;

Considérant qu'il convient d'interdire les activités humaines susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairie, cultures, taillis, bois et forêts ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

Attendu qu'il y a urgence et qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil Communal pour en délibérer ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que sous les conseils de Mr Olivier Charlier – agent DNF pour la Commune d'Ohey, il serait opportun d'interdire les feux et barbecues à proximité des bois et chemins forestiers durant la période actuelle de sécheresse, et qu'il y a lieu de prendre les mesures exceptionnelles pour prévenir les accidents ;

Considérant qu'il y a extrême urgence et que le moindre retard pourrait occasionner des dangers et des dommages pour les usagers ;

Vu les décisions/recommandations de la cellule sécheresse du SPW qui s'est réunie ce 4 août 2022 ;

Considérant que cette ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil à sa plus prochaine séance ;

Vu l'urgence ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1er : A partir de ce jour, à savoir le 08 août 2022, et ce, jusqu'à contordre, il est formellement interdit :

- **de porter et d'allumer un feu d'entretien ;**
- **de porter et d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les espaces naturels tels que prairie, culture, taillis, talus, bois et forêts ;**
- **de porter et d'allumer un feu pour alimenter un barbecue sur le Domaine public, y compris dans les aires aménagées à cet effet ;**
- **de procéder à des lancements d'objets à combustion tels que lanternes célestes, feux d'artifices, pétards, ainsi que tout autre objet présentant un risque de combustion**
- **de jeter ou de faire abandon d'objets en combustion dont les mégots de cigarette, ainsi que des tessons de bouteilles et autres récipients réfléchissants dans des fossés en bordure de bois, champs, végétations et broussailles sèches.**

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'affiche aux différents lieux concernés.

Article 2 : Les barbecues, braséros et assimilés sont tolérés sur terrains privés à condition que l'appareil de cuisson soit situé sur un sol dur non inflammable (terrasse en pierres, béton ou graviers). Ils seront interdits contre ou le long des haies publiques et/ou privées, en bordure de propriété et/ou mitoyenneté.

Un dispositif d'extinction se trouvera à opérationnel et à proximité de la source de combustion.

Article 3 : Le service communal des travaux sera chargé d'afficher la présente Ordonnance aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et reste applicable jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Les services de police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 5 : Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Elle deviendra obligatoire à dater du jour et jusqu'avis contraire.

Article 8 : Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de Namur, pour inscription aux registres à ce destinés.

Article 9 : Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- **au Service des travaux ;**
- **au Chef de Corps de la Police locale, pour disposition.**

Ainsi fait à Ohey, le huit août deux mille vingt-deux.
Le Bourgmestre ff,
Freddy LIXON"

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : de ratifier la présente ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre, ff - Monsieur Freddy Lixon en date du 08 août 2022 concernant les mesures de l'interdiction de l'allumage de feux et barbecues telles que reprisent ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente à Mme Nathalie Grégoire pour suivi.

13. POLICE - ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN URGENGE PAR LE BOURGMESTRE DANS LE CADRE DE L'ABROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE L'ALLUMAGE DE FEUX ET BARBECUES - RATIFICATION

Vu l'Ordonnance de Police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 13 septembre 2022 et dont le texte suit :

"Nous, Christophe Gilon, Bourgmestre de la Commune d'Ohey ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 134 ;

Vu le Code Forestier et en particulier les articles 14, 44 et 45 ;

Vu le Code Rural et en particulier l'article 89, 8° et 9° ;

Vu son ordonnance adoptée en date du 08 août dernier portant interdiction quant à l'utilisation de feux et barbecues ;

Vu la publication de cette ordonnance en date du 08 août 2022 ;

Vu sa confirmation aux termes d'une délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2022 ;

Considérant l'évolution des condition climatiques et plus particulièrement les précipitations observées depuis plusieurs jours, ainsi que celles prévues et l'influence de cette évolution favorable sur l'état des espaces naturels et plus spécifiquement de la végétation ;

Vu l'urgence ;

**PAR CES MOTIFS,
ORDONNE**

Article 1er : La présente ordonnance abroge, avec effet immédiat, les dispositions de l'ordonnance de police du 08 août dernier portant interdiction quant à l'utilisation de feux et barbecues ;

Article 2 : La présente ordonnance entrera en vigueur dès affichage aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de Namur, pour inscription aux registres a ce destinés.

Article 4 : Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- au Service des travaux ;
- au Chef de Corps de la Police locale, pour disposition.

Ainsi fait à Ohey, le treize septembre deux mille vingt-deux.

Le Bourgmestre,
Christophe GILON"

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : de ratifier la présente Ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 13 septembre 2022 abrogeant, avec effet immédiat, les dispositions de l'Ordonnance de police du 08 août 2022 portant restriction quant à l'interdiction de l'allumage de feux et de barbecues.

Article 2 : de transmettre la présente à Mme Nathalie Grégoire pour suivi.

14. SERVICE DES FINANCES - FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY - ANNEE 2022 - REAFFECTATION DE SOLDE D'EMPRUNTS - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles, L1122-30 et L1321-1, L1222-3, L1222-4 et L1311-3,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal (RGCC) et plus particulièrement l'article 27 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2022 de la Région wallonne et plus particulièrement le chapitre II.18. Droits restants à recouvrer ;

Vu les Arrêtés d'approbation par la Tutelle des comptes des dernières années de la commune qui font remarquer l'existence de plusieurs droits constatés restant à apurer sans justification particulière ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de mettre cette recette en non-valeur ;

Vu le CSC n° 2019-101 relatif au « Financement des dépenses de l'Administration Communale d'Ohey pour l'année 2019 et avec lequel les 2 emprunts concernés ont été souscrits ;

Vu les décisions du Collège communal attribuant le marché initial, ainsi que les marchés répétitifs à BELFIUS Banque ;

Attendu que pour 2 projets extraordinaires, la commune a trop emprunté, à savoir :

1. N° PROJET : 20170013 : PIC 2017-2018 TRAVAUX EGOUTTAGE GRAND RUELLE
 - En date du 12/07/2018, le Conseil communal arrête les conditions, le mode de passation et le devis estimatif pour ce dossier soit 849.500 € HTVA ou 937.945,41 TVAC avec une part communale de 509.614,01 TVAC. Une partie du coût des travaux étant pris en charge par la SPGE.
 - Le 27/12/2018, le Collège communal désignait l'adjudicataire au montant de 828.562,52 € HTVA ou 908.219,79 € TVAC avec une part communale de 458.977,59 € TVAC.
 - Au décompte final arrêté par la Collège en date du 30/11/2020, après 4 avenants et les révisions, celui-ci s'arrête au montant de 1.065.273,44 € TVAC avec une part communale de 266.969,96 € HTVA soit 323.033,64 € TVAC
 - Pour ce projet, il faut également ajouter dans les dépenses d'honoraires, d'analyses du sol,etc...
 - Au final, ce projet coûte à la commune la somme de 362.403,98 €.
 - Au départ, ce projet était financé par emprunt à hauteur de 394.000,00 €, par le fonds PIC 2017-2018 à hauteur de 100.000,00 € et par prélèvement dans le fonds de réserve extraordinaire à hauteur de 41.000,00 € soit un total de 535.000,00 €.
 - L'emprunt réalisé en 2019 porte le n° 1270 et se chiffre à 394.000,00 €.
 - On constate donc que ce projet est trop financé à hauteur de 172.596,02 €.
 - Pour remédier à cette situation positive, on peut reverser dans le fonds de réserve extraordinaire la somme de 40.596,02 € et décider de réaffecter le solde de l'emprunt à savoir 132.000,00 € pour un autre projet en cours (rue de Gesves)

2. N° DE PROJET : 20170012 : PIC 2017-2018 TRAVAUX EGOUTTAGE CHEMIN DE DINANT

- En date du 12/07/2018, le Conseil communal arrête les conditions, le mode de passation et le devis estimatif pour ce dossier soit 567.000,00 € hors TVA ou 627.201,12 €, TVA comprise. Une partie du coût des travaux étant pris en charge par la SPGE.
- Le 27/12/2018, le Collège communal désignait l'adjudicataire au montant de 732.546,18 € hors TVA ou 807.533,17 €, TVA comprise réparti comme suit :
- Part SPGE : 375.465,27
- Part communale : 357.080,91 € HTVA, soit 432.067,90€ € TVAC
- Vu la décision du Collège communal du 28/06/2021 arrêtant le décompte final pour ce dossier. Celui-ci s'arrête au montant de 717.788,53 € HTVA soit 783.367,28 € TVAC réparti comme suit :
- Part SPGE : 418.073,13 €
- Part communale : 299.715,40 € HTVA, soit 365.294,15 € TVAC
- Pour ce projet, il faut également ajouter dans les dépenses d'honoraires, d'analyses du sol,etc...
- Au final, ce projet coûte à la commune la somme de 399.683,75 €.
- Au départ, ce projet était financé par emprunt à hauteur de 360.000,00 €, par le fonds PIC 2017-2018 à hauteur de 115.066,00 € et par prélèvement dans le fonds de réserve extraordinaire à hauteur de 40.000,00 € soit un total de 515.066,00 €.
- L'emprunt réalisé en 2019 porte le n° 1271 et se chiffre à 360.000,00 €.
- On constate donc que ce projet est trop financé à hauteur de 115.382,25 €.
- Pour remédier à cette situation positive, on peut reverser dans le fonds de réserve extraordinaire la somme de 40.000,00 € et décider de réaffecter le solde de l'emprunt à savoir 75.000,00 € pour un autre projet en cours (rue de Gesves)

Attendu qu'il s'avère nécessaire de corriger ces numéros de projets pour lequel le financement est trop important ;

Attendu qu'il reste un solde inutilisé sur les crédits 1270 et 1271 et que la commune d'OHEY, l'emprunteur, souhaite affecter ces montants au financement de la réfection de la rue de Gesves ;

Vu la lettre du 08 septembre 2022 par laquelle BELFIUS Banque marque son accord pour la désaffectation du solde de ces crédits ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception en cours du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que l'avis du Directeur financier de la Commune a été demandé en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 15 septembre 2022 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2022 votée par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 :

d'affecter le solde des crédits mentionnés ci-dessous au paiement de la dépense extraordinaire précitée à savoir : réfection de la rue de Gesves ;

N° CREDIT	CREDIT INITIAL		DESAFFECTATION	
	DATE DELIBERATION		NOUVEAU N° CREDIT	MONTANT
1270	17/09/2018		1285	131.000,00
1271	17/09/2018		1286	75.000,00

Approuve toutes les stipulations ci-après :

Les désaffectations seront comptabilisées dès que Belfius Banque sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil Communal.

Le tableau 'Compte de crédit' sera adressé à l'emprunteur après la comptabilisation de cette opération.

Belfius Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le Directeur financier.

Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération relative aux crédits initiaux restent valables pour cette désaffectation.

Article 2 :

Pour la comptabilisation, deux non-valeurs seront inscrites pour les deux désaffectations aux articles 877/91152.2022 + n° des projet 20170012 et 20170013 compensées par l'inscription de deux nouveaux droits constatés pour les deux nouveaux emprunts à l'article 421/96151.2022 n° projet 20190024.

Les crédits ont été inscrits lors de la première modification budgétaire de 2022

Article 3 :

de transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics.

Article 4 :

La présente délibération est soumise à la tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

15. SERVICE DES FINANCES - NON-VALEUR AU BUDGET EXTRAORDINAIRE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLC) et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal (RGCC) et plus particulièrement l'article 51 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2022 de la Région wallonne et plus particulièrement le chapitre II.18. Droits restants à recouvrer ;

Vu les Arrêtés d'approbation par la Tutelle des compte 2018, 2019,2020 et 2021 de la commune qui font remarquer l'existence de plusieurs droits constatés restant à apurer antérieurs à 2016 sans justification particulière ;

Vu le détail du projet d'aménagement de la salle Isbanette :

- Dépenses totales = 959.555,12 €
- Recettes totales = 959.555,12 €

(dont emprunt = 336.878,87 € - subsides = 560.469,89 € et PFRE = 61.555,12 €)

Vu l'Arrêté du SPW Wallonie du 24 mai 2017 décidant d'octroyer à la commune d'Ohéy un subsides de 561.121,13 € sur base de l'adjudication via la signature d'une convention de faisabilité;

Vu le détail de la recette du subsides (Droit Constaté-DC) concernant ce dossier :

- 17/000070

- SPW SUBSIDE AMENAGEMENT DE LA SALLE ISBANETTE

- MONTANT = 561.121,13 €

- PERCU = 560.469,89 €

- RESTE A PERCEVOIR = 651,24 €

Attendu que suite au décompte final des travaux et sur production des pièces comptables auprès de l'Autorité subsidiaire, le montant de la promesse de subside n'a pas été totalement perçu pour un montant de 651,24 € ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de mettre cette recette en non-valeur ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2022 votée par le Conseil communal et plus précisément l'article 762/61552.20140017.2022 où un montant de 651,24 € est inscrit

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : De mettre en non-valeur, pour les raisons explicitées ci-dessus, le droit constaté (DC) extraordinaire suivant :

17/000070 pour un montant de **651,24 €**

Article 2 : De transmettre copie de cette décision à Monsieur GAUTIER, Directeur financier

16. SERVICE DES FINANCES - OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE EN NUMERAIRE D'UN MONTANT DE 8.000 EUROS AU CENTRE SPORTIF D'OHEY - DECISION

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du SPW, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal extraordinaire voté par le Conseil communal en date du 16/12/2021 et approuvé par la Tutelle en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant la volonté du centre sportif de faire des économies énergétiques et dès lors d'installer des interrupteurs détecteurs de présence dans les différents locaux ;

Considérant les travaux nécessaires afin d'utiliser les panneaux solaires à bon escient en les raccordant au système d'eau chaude des douches ;

Considérant qu'un des panneaux de basket est défectueux et ne sait plus remonter ou descendre de manière électronique et qu'il y a lieu dès lors de le réparer ;

Considérant dès lors, que suite aux éléments cités ci-dessus, il y a lieu de prévoir un subside extraordinaire de 8.000€ lors de la modification budgétaire 2/2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : de prévoir un subside extraordinaire de 8.000,00€ pour le centre sportif d'Ohey en vue de pallier aux différentes réparations prévues. Ce subside sera versé après approbation de la modification budgétaire 2/2022 par les Autorités de Tutelle.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire.

Article 3 : d'inviter le centre sportif d'Ohey à justifier l'emploi de cette nouvelle subvention, et de leur demander de nous transmettre copie des factures.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Marjorie Lebrun pour suivi, Mme Latine et Mr Hernould pour information.

17. PERSONNEL - DEUXIÈME PILIER DE PENSION DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES - NOUVEAU MARCHÉ PUBLIC DU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS- DECISION D'ADHESION

Vu l'article L1222-7, § 1er du CDLD/l'article 84ter, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

A l'unanimité des membres présents:

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune d'Ohey.

Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

18. ENSEIGNEMENT – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI DU 15 AVRIL 2022 AU 01 OCTOBRE 2022 – APPROBATION

Vu la délibération, en date du 12 septembre 2022, par laquelle le Collège Communal propose au Conseil communal de ce 29 septembre 2022 de déclarer vacant, pour l'année 2022-2023, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune ;

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que les emplois suivants ne sont pas pourvus de titulaire nommé à titre définitif :

- 2 périodes Psychomotricité
- 3 périodes CPC – cour de citoyenneté et philosophie
- 8 périodes de morale
- 10 périodes de religion catholique

Attendu que ces emplois pourront être conféré à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2022 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1er octobre 2022 ;

à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : De déclarer vacant, pour l'année 2022-2023, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- 2 périodes Psychomotricité
- 3 périodes CPC – cour de citoyenneté et philosophie
- 8 périodes de morale
- 10 périodes de religion catholique

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à madame Anne Collignon, service enseignement, pour le suivi.

19. ENERGIE – AIEG - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE TOITURE POUR INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE – CENTRE SPORTIF OHEY – APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 à 29, L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, § 1er, L 3131-1, § 4 , 1°, L 1512-3 et L 1523-2 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 8, § 1er ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie ;

Vu le Code des sociétés et des associations, spécialement son article 6:110;

Vu les statuts de l'intercommunale AIEG à laquelle est affiliée la commune d'Ohey, spécialement les articles 6 et 51 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 portant sur les pièces justificatives ;

Considérant qu'en application de l'article 8, § 1er, du décret susvisé du 12 avril 2001 :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret ».

Vu le projet de l'AIEG d'implanter des panneaux photovoltaïques sur la toiture du centre sportif d'Ohey ;

Attendu que pour se faire une convention de mise a disposition doit être réalisée entre l'AIEG et le Commune d'Ohey (propriétaire du centre sportif) ;

Attendu qu'en contrepartie de la mise à disposition acceptée par la propriétaire, le maître de l'ouvrage (AIEG) versera une redevance annuelle au montant de 2,5 euros par kilowatt-crête installé ;

Attendu que la convention est consentie pour une durée de 30 ans, prenant cours le premier jour du mois durant lequel la mise en place des installations commencera, laquelle mise en place devra intervenir dans un délai de 2 ans de la signature de la convention sous peine de caducité ;

Vu que la convention est envisagée par l'AIEG pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation en l'endroit de panneaux photovoltaïques ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 8 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 septembre 2022 avis N°35-2022

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR (DEGLIM Marcel - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - GILON Christophe - LIXON Freddy - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - TRIOLET Nicolas - PAULET Arnaud - LATINE Marie-France - SANDERSON Siobhan - LAPIERRE Julie)
et 3 ABSTENTIONS (HELLIN Didier - RONVEAUX Marc - GONNE Olivier) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de la toiture du centre sportif d'Ohey pour l'installation photovoltaïque telle que reprise ci-dessous

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE TOITURE POUR INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE

Entre:

L'Administration Communale d'Ohey, - représentée par Monsieur Christophe Gilon - Bourgmestre et Monsieur François Migeotte - Directeur Général, dont le siège est sis place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2022.

Ci-après, la propriétaire ;

Et:

La société coopérative intercommunale « **Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz** », (en abrégé « **AIEG** »), n° d'entreprise 0202 555 004, dont le siège social est établi rue des Marais n° 11 à 5300 Andenne, représentée par Monsieur Vincent SAMPAOLI, Président et Monsieur Guy DELEUZE, Directeur général;

Ci-après, le maître de l'ouvrage ;

PREAMBULE

L'administration communale d'Ohey est propriétaire d'un bâtiment à usage de hall omnisport, sis voie du Rauyisse n° 1 à 5350 Ohey, dont elle accepte de mettre partiellement à disposition la toiture, dans le cadre d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques de l'AIEG.

Le maître de l'ouvrage exerce les missions de gestionnaire de distribution électrique sur le territoire de la commune d'Ohey et souhaite en conformité avec les dispositions de l'article 8 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable.

L'électricité ainsi produite sera exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par ledit décret. Les installations photovoltaïques, ci-après dénommées les « installations », se composent des panneaux ou modules photovoltaïques, de leur structure de support, d'un ou plusieurs onduleurs, des câbles électriques entre les panneaux et les compteurs électriques, du système de lestage, du compteur vert, des éléments de raccordement, ainsi que de toute infrastructure auxiliaire nécessaire ou utile au fonctionnement de ce qui précède.

Les parties ont dès lors convenu d'établir les termes juridiques de leur relation dans le présent contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

La propriétaire met à disposition du maître de l'ouvrage, qui accepte, une partie de la toiture du bâtiment communal à vocation de centre sportif situé Voie du Rauyisse, 1 à 5350 Ohey étant le bâtiment cadastré Ohey 1ère DIV/ OHEY section C 721 G (ci-après dénommée la « surface »), telle qu'indiquée dans le plan joint en annexe n°1 (plan transmis ultérieurement).

Le maître de l'ouvrage indique qu'il a visité et examiné attentivement la surface et qu'il n'en réclame pas plus ample description.

La surface est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, bien connu du maître de l'ouvrage qui l'accepte.

Dans le cadre du présent contrat de mise à disposition, la surface aura pour destination exclusive l'installation, l'utilisation et l'entretien de systèmes de production d'électricité photovoltaïque et de l'ensemble de ses accessoires (ci-après dénommée la « destination ») par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage procédera à ses frais à la vérification préalable de la surface afin de vérifier que celle-ci est apte à la destination projetée et ce, tel que prévu par le cahier des charges établi par l'A.I.E.G ayant pour objet le placement et la mise en service d'installations solaires photovoltaïques.

La propriétaire autorise le maître de l'ouvrage à y placer, moyennant le respect des règles techniques et des lois et réglementations applicables, des installations, selon le projet décrit visé à l'annexe 2 (document transmis ultérieurement)

La propriétaire accepte que l'objet de ce contrat porte essentiellement sur la mise à disposition de la surface et autorise dès lors le maître de l'ouvrage à procéder, à tout moment, à la modification et/ou à l'adaptation des installations mises en place sur la surface.

De manière générale, la propriétaire autorise le maître de l'ouvrage à procéder dans l'immeuble, à toutes les démarches nécessaires à l'installation, l'utilisation, la maintenance et au démantèlement des installations.

Le maître de l'ouvrage s'engage à ce que l'exercice de ce droit n'entraîne pas d'inconvénients manifestement disproportionnés à l'égard des occupants de l'immeuble et s'engage à prévenir préalablement la propriétaire de toute intervention.

Le maître de l'ouvrage ne peut changer la destination qu'avec l'accord écrit et préalable de la propriétaire, qui pourra toujours refuser un tel accord, sans avoir à justifier ce refus et sans que le maître de l'ouvrage puisse faire valoir une quelconque demande de dommages et intérêts du chef de ce refus.

Article 2 :

Chaque partie s'engage à faire réaliser un état des lieux contradictoire avant le début de la mise en place initiale des installations.

L'état des lieux sera rédigé par un expert désigné par les deux parties, et ce aux frais du maître de l'ouvrage.

Lorsque les travaux d'installation seront terminés, le même expert établira contradictoirement, aux frais du maître de l'ouvrage, un état des lieux comparatif.

Un état des lieux de sortie sera dressé par le même expert ou par un expert désigné par les deux parties à la fin du présent contrat, aux frais du maître de l'ouvrage.

En cas de constat d'un dommage en lien avec les installations, l'expert déterminera le montant du dommage éventuel subi par la propriétaire à moins que celle-ci n'exige la remise en état en nature de la surface, sauf détérioration liée à la vétusté ou l'usage normal.

Article 3 :

Durant le présent contrat, le maître de l'ouvrage reste la propriétaire des installations qu'il aura placées sur la surface.

Il conserve donc tous les bénéfices tirés de la production d'énergie réalisée par les installations (notamment les certificats verts et l'électricité produite).

Pour autant que de besoin, la propriétaire accepte que la présente convention soit notifiée à l'administration régionale pour servir de base à l'obtention des certificats verts dans le chef du maître de l'ouvrage.

Article 4 :

En contrepartie de la mise à disposition acceptée par la propriétaire, le maître de l'ouvrage versera une redevance annuelle au montant de : 2,5 euros par kilowatt-crête installé.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 30 années, prenant cours le premier jour du mois durant lequel la mise en place des installations commencera, laquelle mise en place devra intervenir dans un délai de 2 ans de la signature du présent contrat sous peine de caducité du présent contrat.

La date de début des travaux d'installation sera communiquée par le maître de l'ouvrage à la propriétaire par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant une preuve de la réception (lettre contre signée pour réception).

La propriétaire reconnaît que, pendant toute la durée du contrat, elle n'aura pas besoin de la surface et renonce donc, pour autant que de besoin, au bénéfice de l'article 3.64 du (nouveau) Code civil.

Le cas échéant, le présent contrat de mise à disposition expirera de plein droit en cas de cessation définitive de l'usage de la surface par le maître de l'ouvrage.

A l'issue de la durée initiale de la convention, les parties se concerteront pour une éventuelle reconduction de la convention en fonction de la durée de vie des installations.

Article 5 :

Le maître de l'ouvrage est autorisé à mettre fin à tout moment au présent contrat moyennant un préavis d'une année.

Article 6 :

Au terme du présent contrat, les installations seront démantelées et évacuées par le maître d'œuvre qui s'engage à remettre la surface en son état initial, en tenant compte de l'usure résultant d'un usage normal de la surface et de la vétusté.

Article 7 :

Toutes les augmentations de charges, impôts, taxes et frais dues à la présence et/ou à l'utilisation des installations, sont à charge exclusive du maître de l'ouvrage.

Article 8 :

Le maître de l'ouvrage s'engage à respecter, en tout temps et à ses frais exclusifs, toutes les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les règles de l'art applicables au placement, l'utilisation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la modification et au démantèlement des installations.

Le maître de l'ouvrage s'engage à demander et à prendre toutes les mesures nécessaires et/ou utiles en vue de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'installation, l'exploitation, la maintenance et au démantèlement des installations.

Le maître de l'ouvrage s'engage, en tout temps, à se conformer aux prescriptions desdites autorisations.

Le maître de l'ouvrage prend en charge, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, tous les travaux de quelque nature que ce soit s'imposant pour que la surface réponde à la destination ainsi que ceux imposés par les autorités compétentes en raison de prescriptions existantes ou nouvelles visant à des changements et/ou des transformations à apporter à la surface ou à l'installation quelle que soit leur importance, de manière à se conformer aux lois et règlements.

Tous les travaux relatifs à la surface et à l'installation devront être effectués selon les règles de l'art. Le maître de l'ouvrage s'engage à utiliser la surface en bon père de famille et à veiller à ce que ses activités sur la surface ne soient ni bruyantes ni de nature à gêner le voisinage et/ou les autres occupants de l'immeuble.

Il évite tout acte ou utilisation de la surface et des installations qui affecterait les biens et équipements de la propriétaire.

Le maître de l'ouvrage maintient les installations en bon état.

Le maître de l'ouvrage est tenu de toutes les réparations et remplacements de la surface devenus nécessaires suite à la présence des installations sur la surface.

En cas de poursuites administratives ou judiciaires intentées contre la propriétaire en raison de l'activité ou de la présence des installations du maître de l'ouvrage sur la surface, le maître de l'ouvrage s'engage à défendre la propriétaire, à intervenir dans toutes poursuites intentées contre la propriétaire et à garantir celui-ci contre toute condamnation qui pourrait en découler.

Article 9 :

La propriétaire s'engage à laisser jouir paisiblement le maître de l'ouvrage de la surface et à entretenir la surface en état de servir à la destination.

Il s'engage à se comporter en bon père de famille et à ne pas interférer dans le bon fonctionnement des installations.

La propriétaire s'engage à n'accorder aucun droit d'utilisation ou d'occupation à titre quelconque à quiconque pour la mise en place d'autres installations sur la toiture de l'immeuble susceptibles de nuire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement de l'installation, sans l'accord préalable et écrit du maître de l'ouvrage.

La propriétaire informera le maître de l'ouvrage préalablement et par écrit de tout changement de données qui sont d'importance pour le maître de l'ouvrage, notamment nom et adresse du nouvel ayant droit en cas de vente de la surface, etc., et fera parvenir au maître de l'ouvrage tous les documents nécessaires concernant ces changements.

En cas de transfert vers un tiers des droits réels relatifs à la surface (donation, vente, etc.), la propriétaire s'engage à informer l'acquéreur de l'existence du présent contrat et se porte-for de l'adhésion de l'acquéreur au présent contrat en lieu et place de la propriétaire.

Ainsi, l'acquéreur desdits droits réels sera tenu par l'ensemble des obligations relatives à la propriétaire prévues par le présent contrat, et il ne pourra mettre fin au présent contrat que dans les cas et aux conditions visés au présent contrat.

Article 10 :

La propriétaire assure au maître de l'ouvrage, à son personnel ou aux personnes autorisées par celui-ci, l'accès pendant les heures de bureau, aux installations et parties de l'immeuble nécessaires pour pouvoir accéder à la surface et procéder au placement, à l'entretien, la maintenance, le suivi, la réparation, la modification et au démantèlement des installations.

A cette fin, la propriétaire communiquera au maître d'œuvre les coordonnées d'une personne de contact susceptible de permettre l'accès aux installations en tous temps.

Article 11 :

La propriétaire informe au préalable le maître de l'ouvrage, sauf cas de force majeure ou urgence impérieuse, de son intention d'exécuter dans le bâtiment ou sur la surface des travaux susceptibles d'avoir un impact sur l'installation ou l'exploitation de l'installation, et ce, moyennant un préavis minimal de trois mois.

La propriétaire se concerta avec le maître de l'ouvrage concernant les mesures à prendre afin que les travaux ne nuisent pas aux installations ou à l'exploitation de celles-ci, ou pour limiter dans la mesure du possible lesdites nuisances.

Le maître de l'ouvrage permet l'accès à la surface à la propriétaire ou à ses préposés, et aux corps de métier afin de pouvoir procéder aux réparations nécessaires et/ou à tous aux autres travaux nécessaires.

Article 12 :

Le maître de l'ouvrage est responsable, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la propriétaire, de tous les dommages qui sont occasionnés par la mise en place, la présence ou le fonctionnement des installations.

Article 13 :

Afin de couvrir sa responsabilité, le maître de l'ouvrage souscrit un contrat assurance spécifique auprès d'un organisme d'assurance de premier ordre ayant son siège social en Belgique.

Le maître de l'ouvrage s'engage pendant toute la durée du présent contrat à maintenir, à ses propres frais, une police d'assurance couvrant :

- l'installation (assurance contenu) ;

- sa responsabilité locative pour tout sinistre (notamment : incendie et périls assimilés, action de l'électricité, des dégâts d'eau et d'huile minérale, catastrophes naturelles, tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace, le bris de vitrages ainsi que la responsabilité civile immeuble) et les conséquences directes et indirectes qui en découlerait dans le chef du Propriétaire ;
- le recours des tiers (en ce compris le recours des voisins).

La propriétaire s'engage également à maintenir, pendant toute la durée du présent contrat, une police d'assurance adéquate couvrant le bâtiment et la surface pour tous les risques qui ne découleraient pas de la responsabilité du maître de l'ouvrage.

La propriétaire s'engage à signaler à son assureur que la surface fait l'objet d'un contrat de mise à disposition pour la destination.

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir à la propriétaire dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent contrat, l'attestation d'assurance qui montre que l'assurance visée dans le présent article a bien été souscrite ainsi qu'une copie des conditions particulières et générales de la police.

L'attestation dont question au présent article stipulera expressément que la compagnie d'assurance s'engage à informer préalablement la propriétaire de toute résiliation, réduction, suspension, annulation ou cause de nullité du contrat d'assurance avant que les causes de refus ou de limitation de garantie ne sortent leur effet.

Article 14 :

L'énergie électrique produite par les installations est injectée via des câbles distincts installés par et aux frais du maître de l'ouvrage.

Les installations seront raccordées au(x) compteur(s) du maître de l'ouvrage.

Article 15 :

Le maître de l'ouvrage ne peut céder le présent contrat qu'avec l'accord écrit et préalable de la propriétaire, qui pourra toujours refuser un tel accord, sans avoir à justifier ce refus et sans que le maître de l'ouvrage puisse faire valoir une quelconque demande de dommages et intérêts du chef de ce refus.

Article 16 :

La propriétaire garantit qu'il a plein pouvoir, droit et autorité pour conclure le présent contrat et qu'il possède, pour la surface, les droits réels adéquats et suffisants.

Article 17 :

En cas d'expropriation de l'immeuble sur lequel se trouve la surface par mesure d'intérêt général, le présent contrat expirera à la date à laquelle l'autorité expropriante prendra effectivement possession de la surface.

Les parties conviennent dans ce cas de renoncer aux éventuelles actions qu'elles seraient susceptibles d'intenter réciproquement. Elles feront valoir conjointement leurs droits à l'égard de l'autorité expropriante.

Article 18 :

Le maître de l'ouvrage fera enregistrer à temps le présent contrat.

Les droits d'enregistrement et tous les autres coûts y liés sont à charge du maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage fournira à la propriétaire la preuve de cet enregistrement.

Article 19 :

Le présent contrat lie les parties ainsi que leurs successeurs, représentants, personnel et mandataires.

Article 20 :

Toutes les adaptations et tous les amendements au présent contrat doivent être effectués par écrit et acceptés explicitement par les deux parties.

Si l'une des clauses du présent contrat venait à être déclarée nulle en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeureraient néanmoins applicables.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur - Division de Namur sont compétents.

Article 21 :

La présente convention est conclue sous la condition suspensive du caractère favorable du rapport de stabilité dont question à l'article 1er.

Fait à _____ en quatre exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire et dont deux exemplaires sont destinés à l'enregistrement.

Pour Accord,

Pour Le Collège Communal
(propriétaire)

Le Directeur Général,
François MIGEOTTE

Le Bourgmestre
Christophe GILON

Pour l'AIEG

(Maitre de l'ouvrage)

Le Président,
Vincent SAMPAOLI

Le Directeur Général
Guy DELEUZE

Article 2 : De transmettre la présente à Madame Delphine Goetynck, service Patrimoine pour suivi : expédition conforme de la présente délibération au Conseil d'administration de l'intercommunale AIEG, Ainsi qu'à Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

20. ENERGIE - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT ENERGIE DU BEP - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 6 juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisées sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat, qui sera recopiée in extenso dans la présente délibération

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE ENERGIE DU BEP

ENTRE

D'UNE PART :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite

à la B.C.E. sous le n° 0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président
Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE D'OHEY, dont les bureaux sont établis à 5350 OHEY, place Roi Baudouin 80, et inscrite à la B.C.E. sous le n° 0207.358.581, représentée par Monsieur Christophe GILON – Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE – Directeur Général, agissant conformément à la délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2022
Ci-après dénommée l'Adhérent.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Depuis 2018, à travers son programme Energie by BEP et dans le cadre de la dynamique POLLEC de la Wallonie, le BEP accompagne ses communes dans leur Plan Action Energie Durable Climat (PAEDC) et le grand défi de réduction des émissions de CO2 sur le territoire namurois. Parmi les différents secteurs d'atténuation, le BEP a choisi de développer prioritairement son plan d'action sur l'exemplarité communale et la décarbonisation du patrimoine communal.

Au-delà et complémentaiement aux projets déjà mis en place, comme le marché d'audit et de quickscans ou encore la centrale d'achat de certification PEB de bâtiments publics, à travers cette centrale d'achat, le BEP souhaite faciliter le travail des communes dans la mise en place de leur plan climat et plus spécialement leur stratégie d'exemplarité communale.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé pour les avantages suivants :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'Adhérent et le BEP dans le cadre de la centrale Energie.

Article 2 – Marchés de la centrale

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de laquelle plusieurs marchés relatifs à la thématique Energie seront passés.

Par son adhésion à la centrale Energie, l'adhérent pourra prétendre à bénéficier des marchés passés par le BEP dans le cadre de celle-ci.

La centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services énergie et plan climat dont l'accès sera proposé à l'adhérent au fur et à mesure de leur lancement.

Avant le lancement de chaque marché, le BEP consultera l'adhérent pour connaître ses besoins et lui demander s'il souhaite recourir au marché en question.

S'il souhaite recourir à ce marché, l'adhérent fera part de ses besoins au BEP, notifiera sa décision de recourir au marché (décision du Collège communal) et s'acquittera de sa participation financière pour ce marché (voir article 5 – participation financière).

Au terme de l'attribution du marché, l'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion si les conditions de l'offre de l'adjudicataire ne lui conviennent pas.

Article 3 – Missions du BEP

Dans le cadre de la mission de la présente centrale, le BEP aura pour missions :

- de récolter les besoins des adhérents avant le lancement de chaque marché ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation des marchés publics de la centrale, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire
- de désigner l'adjudicataire des marchés et de procéder aux formalités nécessaires ;
- de transmettre les conditions de l'offre de l'adjudicataire à l'adhérent qui a souhaité avoir accès à ce marché.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution d'un marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu pour responsable du dommage éventuel résultant pour l'adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché en question.

Article 4 – Missions de l'adhérent

- 4.1** Lorsqu'il souhaite bénéficier d'un marché passé dans le cadre de la centrale, l'Adhérent transmet au BEP toutes les informations utiles demandées par celui-ci afin de définir ses besoins.
- 4.2** L'Adhérent notifie ensuite sa décision (décision du Collège communal) au BEP et s'acquitte de sa participation financière (voir article 5 – Conditions financières).
- 4.3** Lorsque le marché est attribué, les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire du marché auquel il a souhaité recourir.
- 4.4** Les factures relatives aux commandes passées dans le cadre d'un marché de la centrale seront adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions de la réglementation sur les marchés publics.
- 4.5** Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent pour la partie qui le concerne ; répercutera dès lors auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues dans les documents du marché ou dans la réglementation (amendes de retard, pénalités).
Toutefois, seul le BEP pourra appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, et de manière générale, seul le BEP pourra prendre des mesures affectant le marché dans sa globalité (modifications de marché notamment).

Article 5 – Participation financière

- 5.1** L'adhésion à la centrale Energie est gratuite.
- 5.2** Pour bénéficier de l'accès à un marché de la centrale, les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.
Cette participation forfaitaire s'élève à 750 € TVAC par marché auquel l'adhérent souhaite recourir. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 à notification de la décision du Collège de recourir au marché et reste acquise au BEP.

Article 6 – Coopération et confidentialité

- 6.1** Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.
L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention

6.2 L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à veiller à la bonne exécution du marché ;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 7 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 8 – Durée

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signée par l'Adhérent et ce pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé.

Article 9 – Non exclusivité

L'adhérent ne recourt qu'aux marchés qu'il estime utile à ses services.

L'adhésion à la centrale et le recours à un marché de la centrale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale.

Article 10 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 11 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer au recours à un marché pour lequel le Collège a décidé de participer si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer au recours à ce marché, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 5.2 reste acquise au BEP.

Article 12 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumise au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Ohey, le 29 septembre 2022 en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le BEP
R. DEGUELDRE – Directeur Général
S. LASSEAU – Président

Pour l'Adhérent – LA COMMUNE D'OHEY
F. MIGEOTTE – Directeur Général
C. GILON - Bourgmestre

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision

Article 4 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

21. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL – PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT – APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu que la Commune est une autorité publique de **proximité** et qu'à ce titre, elle cumule deux avantages à savoir qu'elle connaît son territoire et qu'elle dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, ...)

Attendu qu'en outre la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux ;

Attendu que le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service Public de Wallonie est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression** ;

Attendu qu'afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer ;

Attendu qu'une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC) ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie Agriculture Ressources naturelles et Environnement, daté du 21 avril 2022, nous transmettant un protocole de collaboration entre les Communes et le Département de la Police et des Contrôles du SPW, qui a été établi en concertation avec l'Union des Villes et Communes Wallonnes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le protocole de collaboration entre les communes et le Département des Polices et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, suivant le texte repris ci-dessous :

PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

*La Commune est une autorité publique de **proximité**. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale –*

ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office – ; polices spéciales - autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire -, ...). En outre, la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de moyens d'investigation et de répression.

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la Commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Vu le protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, transmis par courrier du 21 avril 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

De la répartition des tâches/ missions

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

a. Air

La commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;
- l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;

- *le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)*

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

b) Eau

La commune intervient en première ligne pour :

- *les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;*
- *les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement....) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;*
- *les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires) ;*
- *les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;*
- *les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.*

Le DPC intervient en première ligne pour :

- *les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;*
- *les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;*
- *les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;*
- *les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.*

c) Sol

La commune intervient en première ligne pour :

- *les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m³ concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;*

Le DPC intervient en première ligne pour :

- *tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;*
- *les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.*

d) Déchets

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- *l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement) ;*
- *la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;*
- *l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;*
- *l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;*
- *l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :*
 - *Abandon d'une déjection canine ;*
 - *Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;*
 - *Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;*
- *dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;*
- *dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;*
- *dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets **inertes**, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimales importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m² ;*
- *Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :*
 - *imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;*
 - *imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;*
 - *imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.*
- *les dépôts/abandons de déchets **dangereux**, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;*

- *le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;*
- *la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace publique émanant de véhicules y stationnés ;*
- *le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;*
- *le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc. ; marchands ambulants marchés, évènements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf. AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).*

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- *tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;*

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

e. **Permis d'environnement**

La commune intervient en première ligne pour :

- *La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;*
- *le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.*

Le DPC intervient en première ligne dans :

- *le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;*
- *la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.*

f. **Bruit**

La commune intervient en première ligne pour :

- *les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au*

divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification...

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

g. Incidents et accidents environnementaux

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun cas assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, ... de la pollution causée par l'incident/accident.

h. Bien-être animal

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :

- les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;*
- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;*
- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;*
- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;*
- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;*

- *le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;*
- *la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;*
- *le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;*
- *le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.*

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre 1er du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

De la gestion des plaintes

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...) ;
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule ;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.

De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration

Le DPC et les communes **échangent les noms et coordonnées** de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire !).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;
- Lorsqu'un **Procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.

Une réunion est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les desideratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;
- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionneurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront

organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D.150 du Livre 1er du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'applicatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaires sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif- décisions de sanction).

De la formation des agents constatateurs communaux

Conformément à l'article R.124 du Livre 1er du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;*
- 2° l'organisation judiciaire ;*
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;*
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;*
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;*
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.*

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1er du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

De la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionneurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;*
- 2° l'organisation judiciaire ;*
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;*
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;*
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;*
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.*

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours

avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

- 1° l'approfondissement de la répression ;
- 2° les méthodes d'audition ;
- 3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;
- 4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
- 5° l'utilisation d'outils informatiques ;
- 6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1er du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

Des outils mis à disposition des communes par l'Administration

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

De l'évaluation de la répression environnementale

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionneurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;

- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).

Pour la Commune
Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Pour la Région Wallonne

Article 2 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ce protocole de collaboration

Article 3 : de charger Madame Lisiane LEMAITRE, service Marchés publics / Travaux subsidiés, du suivi de la présente auprès du SPW avec copie au Service du Développement Territorial.

22. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE BRIONSART, RUE DE REPPE - DECISION

Le Conseil décide de reporter le point.

23. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - LA BOUCHAILLE - LIMITATION A 50 KM/H - DECISION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière dénommé "Code de la Route" ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle (walonne) du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation (M.B. 25.04.2019) ;

Considérant les observations du Conseiller en Mobilité concernant le hameau de la Bouchaille ;

Considérant qu'il est opportun d'avoir une cohérence dans les régimes de vitesses dans les zones agglomérées ;

Considérant que des panneaux 50 km/h avaient été disposés pour les Rue Brionsart et Rue de Reppe dans la section dont fait mention l'avis préalable du SPW et considérant que ces signaux n'étaient pas réglementés par la mesure associée ;

Considérant que cette partie agglomérée n'est pas intégrée dans une agglomération, ni soumise à d'autres limitations de vitesse, donc que les véhicules peuvent actuellement circuler jusqu'à 90km/h ;

Vu le noyau d'habitats présents ;

Considérant l'étendue de ce quartier de résidences aggloméré étendu à plusieurs rues (cf plan en Annexes) ;

Considérant que l'impasse en chemin de terre ne constitue pas une chaussée

Considérant que les usagers sont obligés de respecter un régime de vitesse adapté aux conditions extérieurs (article 10.1 1° du Code de la Route) ;

Considérant que l'impasse et le clos carrossables sont relativement courts, ne compte que maximum 3 habitations et sont étroits et qu'ils ne nécessitent dès lors pas de mesure explicite de limitation de vitesse ;

Considérant dès qu'une limitation sur la voie principale du hameau dénommée également "La Bouchaille" est suffisante et permet l'économie visuelle et budgétaire de panneaux ;

Vu l'avis préalable favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (cf. Annexes) tel que rédigé par M. Denis Bouillot, remplaçant de Mme Corine Lemense, reçu par courrier le 20 juillet 2022 et qui inclut

"Rue La Bouchaille :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h :

Dans le tronçon compris entre l'immeuble n°238 et son débouché avec la Route de Sorée.

La mesure est matérialisée par les signaux C43 50."

Attendu que vu la visibilité à l'approche du n°238 et l'allée d'arbres existante, le signal pourrait ne pas être placé au droit du n°238 (cf plan en Annexes) ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1:

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h :
Dans le tronçon compris entre l'immeuble n°238 et son débouché avec la Route de Sorée.

La mesure sera matérialisée par la mise en place
- pour le début de la réglementation ('limitation 50 km/h') : par des panneaux C43, 50 kilomètres à l'heure.
- pour les fins de la réglementation ('limitation 50 km/h') : par des panneaux C45, 50 kilomètres à l'heure si la fin de la réglementation ne correspond pas à un carrefour.

Article 2:

Toute mesure de limitation de vitesse antérieure visant un de ces mêmes tronçons est abrogée pour ce tronçon.

Article 3:

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de cette signalisation incombent à l'Administration communale d'Ohey et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4:

De soumettre le présent règlement à l'agent d'approbation de la SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 5:

Si le présent règlement est approuvée tacitement par le SPW SPW Mobilité et Infrastructures, des expéditions du présent règlement complémentaire de circulation routière seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d'Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif (Bulletin Provincial) et au SRI d'Andenne (Zone de Secours Nage).

Article 6:

De transmettre la présente délibération à Thibaut Gillet, Service mobilité, pour suivi.

24. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - EVE - ZONE 50 - DECISION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi communale ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière dénommé "Code de la Route" ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle (wallonne) du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation (M.B. 25.04.2019) ;
Considérant les observations du Conseiller en Mobilité concernant le hameau d'Eve ;

Considérant qu'il est opportun d'avoir une cohérence dans les régimes de vitesses dans les zones agglomérées ;

Considérant que cette partie agglomérée n'est pas intégrée dans une agglomération, ni soumise à d'autres limitations de vitesse, donc que les véhicules peuvent actuellement circuler jusqu'à 90km/h ;

Vu le noyau d'habitats présents ;

Considérant l'étendue de ce quartier de résidences aggloméré et étendu à plusieurs rues ;

Considérant l'habitation Chemin du Marticha et la première habitation en venant du Chemin de Sobéjêt n°202 forment le début du quartier diffus ;

Considérant qu'inclure ces 2 habitations permet de diminuer la vitesse au carrefour entre Chemin de Sobéjêt et Chemin de Marticha, carrefour d'entrée du hameau ;

Considérant que le Chemin du Moulin et le Sentier du Moulin (impasses) sont inclus dans la zone considérée et rattachés au Chemin de Sobéjêt ;

Considérant que leur partie carrossable est concernée par le présent règlement ;

Considérant que la ferme de Froidmont est hors de la Commune mais que débiter la zone sur la limite communale permet de diminuer la vitesse réglementaire au carrefour du Chemin de Sobéjêt et de la voirie 'Froidmont' ;

Vu l'avis préalable favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (cf. Annexes) tel que rédigé par M. Denis Bouillot, remplaçant de Mme Corine Lemense, reçu par courrier le 20 juillet 2022 et qui inclut

EVE

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h.

Dans la zone comprenant les rues :

- Chemin du Sobéjêt
- Chemin du Martichat
- Chemin du Moulin
- Sentier du Moulin

En conformité avec le plan ci-dessous qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant le signal C43 50.

Considérant que le plan joint à l'avis préalable reprend les n°215 et 216 mais qu'après réflexion ces habitations et visite terrain, il est préférable de revoir la limite de la mesure ;

Considérant que les habitations 215 et 216 sont séparées du reste du hameau, sur une voirie étroite et plate ;

Considérant que les usagers sont obligés de respecter un régime de vitesse adapté aux conditions extérieurs (article 10.1 1° du Code de la Route) ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas pertinent et nécessaire d'inclure le tronçon de ces deux habitations dans la zone 50 ;

Considérant qu'environ 150m sépare le n°213 et le numéro 215 ;

Considérant que les habitations 213 et 214 forment un effet de porte pour le hameau de part et d'autre du Chemin du Sobéjêt et que la limite de vitesse est plus pertinente avant ceux-ci ;

Considérant que le plan envisage un règlement associé sur le territoire de Gesves à la ferme de Froidmont, mais que la mesure d'Ohey est cohérente en elle-même ;

Considérant alors le plan final reprenant les limites de la Zone limitée à 50 km/h joint dans les Annexes de cette décision et ci-dessous ;

Attendu que la proposition d'une mesure complémentaire (mais non nécessaire) sur la Commune de HAVELANGE sera transmise à l'échevine de la Mobilité de Havelange;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1:

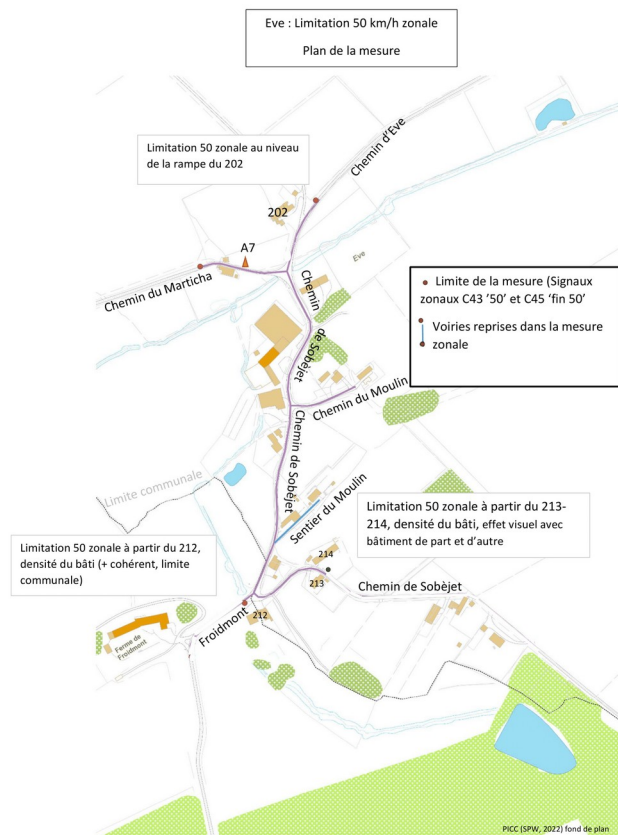
De créer, à (5350) Evelette, dans le hameau d'Eve, une zone dans laquelle la vitesse des véhicules est limitée à 50km/h est délimitée comme suit :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h

Dans la zone comprenant les rues :

- Chemin de Sobéjèt
- Chemin du Marticha
- Chemin du Moulin
- Sentier du Moulin

En conformité avec le plan ci-dessous :



La mesure sera matérialisée par la mise en place

- pour le début de la réglementation ('Zone 50') : par des panneaux C43, 50 kilomètres à l'heure, **de type zonal,**
- pour les fins de la réglementation ('Zone 50') : par des panneaux C45, 50 kilomètres à l'heure, **de type zonal.**

Article 2:

Toute mesure de limitation de vitesse antérieure visant un de ces mêmes tronçons est abrogée pour ce tronçon.

Article 3:

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de cette signalisation incombent à l'Administration communale d'Ohey et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4:

De soumettre le présent règlement à l'agent d'approbation de la SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 5:

Si le présent règlement est approuvée tacitement par le SPW SPW Mobilité et Infrastructures, des expéditions du présent règlement complémentaire de circulation routière seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d'Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son

insertion au Mémorial Administratif (Bulletin Provincial) et au SRI d'Andenne (Zone de Secours Nage).

Article 6:

De transmettre la présente délibération à Thibaut Gillet, Service mobilité, pour suivi.

25. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE BAYA - LIMITATION A 50 KM/H - DECISION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière dénommé "Code de la Route" ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle (walonne) du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation (M.B. 25.04.2019) ;

Considérant les observations du Conseiller en Mobilité concernant le hameau de Baya et les demandes de mesures de réduction de vitesse des véhicules ;

Considérant qu'il est opportun d'avoir une cohérence dans les régimes de vitesses dans les zones agglomérées ;

Considérant que cette partie agglomérée n'est pas intégrée dans une agglomération, ni soumise à d'autres limitations de vitesse, donc que les véhicules peuvent actuellement circuler jusqu'à 90km/h ;

Vu le noyau d'habitats et le bâti présents ;

Vu l'avis préalable favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (cf. Annexes) tel que rédigé par M. Denis Bouillot, remplaçant de Mme Corine Lemense, reçu par courrier le 20 juillet 2022 et qui inclut

Rue de Baya :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50km/h.

Dans le tronçon compris entre l'immeuble n°18 et l'immeuble n°8.

La mesure est matérialisée par le signal C43 50 et C45 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1:

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h :

Dans le tronçon compris entre l'immeuble n°18 et l'immeuble n°8.

La mesure sera matérialisée par la mise en place

- pour le début de la réglementation ('limitation 50 km/h') : par des panneaux C43, 50 kilomètres à l'heure.

- pour les fins de la réglementation ('limitation 50 km/h') : par des panneaux C45, 50 kilomètres à l'heure si la fin de la réglementation ne correspond pas à un carrefour.

Article 2:

Toute mesure de limitation de vitesse antérieure visant un de ces mêmes tronçons est abrogée pour ce tronçon.

Article 3:

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du

renouvellement de cette signalisation incombent à l'Administration communale d'Ohey et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4:

De soumettre le présent règlement à l'agent d'approbation de la SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 5:

Si le présent règlement est approuvée tacitement par le SPW SPW Mobilité et Infrastructures, des expéditions du présent règlement complémentaire de circulation routière seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d'Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif (Bulletin Provincial) et au SRI d'Andenne (Zone de Secours Nage).

Article 6:

De transmettre la présente délibération à Thibaut Gillet, Service mobilité, pour suivi.

26. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE L'HARMONIE ET EUGENE RONVEAUX - SENS UNIQUE LIMITES (SUL) - DECISION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi communale ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière dénommé "Code de la Route" ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle (wallonne) du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation (M.B. 25.04.2019) ;
Considérant les observations du Conseiller en Mobilité concernant la Rue de l'Harmonie et la Rue d'Eugène Ronveaux ;
Considérant qu'il est opportun de régulariser les mesures de ces rues ;
Considérant le passage du futur ViciGal sur la Rue du Moulin, et le passage du futur réseau Point-Noeuds à la Rue Draily ;
Considérant l'augmentation de la demande en itinéraires cyclables et la vision Fast 2030 de la Région Wallonne, ainsi que le bon de tirage PIMACI, favorisant les aménagements en faveur des cyclistes ;
Considérant que la Rue de l'Harmonie et la Rue Eugène Ronveaux ont une largeur et sont suffisamment droite pour offrir une visibilité aux usagers de la voirie ;

Vu l'avis préalable favorable (n°2) de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (cf. Annexes) tel que rédigé par M. Pierre Ghislain qui remplace M. Bouillot (interim), et remplace Mme Corine Lemense, reçu par courrier le 20 juillet 2022 et qui inclut Rue de l'Harmonie :

[...]

- Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue du Tilleul à et vers la RN 921

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le F19 complété du panneau additionnel M5 et B1 (petit format pour les cyclistes) complété par le panneau additionnel M9 ;

[...]

Rue Eugène Ronveaux :

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Winget à et vers la RN921

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le F19 complété du panneau additionnel M5 et B1 (petit format pour les cyclistes) complété par le panneau additionnel M9 ;

Considérant que le panneau additionnel M9 indique que les cyclistes circulent dans les 2 directions sur la voie publique transversale abordée ;

Considérant que la Rue de l'Harmonie et la Rue Eugène Ronveaux débouchent dès lors sur la RN921 ;

Considérant que le panneau M9 est opportun selon le cas de l'article 67.4.1° du Code de la Route : *Un panneau additionnel du modèle M9 ou M10 prévu à l'article 65.2 peut compléter les signaux B1, B5 et B17 pour indiquer que les cyclistes ou les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues circulent dans les deux directions sur la voie publique transversale abordée ;*

Considérant que la RN921 ne possède pas de pistes cyclables mais bien des trottoirs, et que les cyclistes doivent donc tenir leur droite et rouler de part et d'autre de la chaussée ;

Considérant que le cas de figure correspond d'avantage à l'article 67.4.2° du Code de la Route : *Un panneau additionnel du modèle M1 ou M8 prévu à l'article 65.2, peut compléter les signaux B1 et B5 lorsque ces signaux routiers ne concernent que les cyclistes ou les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;*

Considérant que suivant ces derniers éléments le panneau M1 est plus opportun, contrairement à l'avis sur ces deux rues, à la place du M9 ;

Considérant que la mise en oeuvre des signaux est intégrée aux projets PIMACI 2022-2024,

Considérant la carte reprenant les panneaux en Annexe ;

Attendu que les autres mesures de la Rue de l'Harmonie concernant le stationnement seront proposées au Conseil communal ultérieurement, afin d'être plus proche de la mise en oeuvre du marquage associé ;

Attendu qu'il serait opportun de réaliser des triangles liés au signal B1 pour renforcer l'effet visuel de la mesure pour les cyclistes au droit de la ligne de fin de la Rue de l'Harmonie et Eugène Ronveaux vers la RN 921 ;

Attendu que la mise en oeuvre des signaux correspondant aux mesures du présent règlement sera réalisée peu importe le financement ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1:

Rue de l'Harmonie :

- Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue du Tilleul à et vers la RN 921

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le F19 complété du panneau additionnel M5 et B1 (petit format pour les cyclistes complété par le panneau additionnel M1 ;

Rue Eugène Ronveaux :

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Winget à et vers la RN921

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le F19 complété du panneau additionnel M5 et B1 (petit format pour les cyclistes complété par le panneau additionnel M1 ;

Article 2:

Toute autre mesure d'interdiction permanente de circulation antérieure visant une de ces 2 rues est abrogée pour cette rue.

Article 3:

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du

renouvellement de cette signalisation incombent à l'Administration communale d'Ohey et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4:

De soumettre le présent règlement à l'agent d'approbation de la SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 5:

Si le présent règlement est approuvée tacitement par le SPW SPW Mobilité et Infrastructures, des expéditions du présent règlement complémentaire de circulation routière seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d'Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif (Bulletin Provincial) et au SRI d'Andenne (Zone de Secours Nage).

Article 6:

De transmettre la présente délibération à Thibaut Gillet, Service mobilité, pour suivi.

27. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE D'AL BÔLE, RUE DES FRÉS, TIGE DU CHENU - CHEMINS RESERVES AUX VEHICULES AGRICOLES, AUX PIETONS, CYCLISTES ET CAVALIERS (F99C) - DECISION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi communale ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière dénommé "Code de la Route" ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le règlement complémentaire de circulation routière approuvé en date du 21 octobre 1999 concernant l'interdiction de circulation sauf circulation locale, cyclistes et cavaliers pour le chemin vicinal 4 et 6 à Jallet ;
Vu le règlement complémentaire de circulation routière approuvé en date du 24 février 2014 concernant l'interdiction de circulation sauf circulation locale, cyclistes et cavaliers pour un tronçon rénové de la Rue de Matagne ;
Vu la délibération du conseil communal en sa séance du 31 mars 2014 concernant l'approbation de la dénomination 'Rue d'al Bôle' pour ledit tronçon rénové de la Rue de Matagne ;
Vu la Circulaire ministérielle (wallonne) du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation (M.B. 25.04.2019) ;
Considérant que le chemin vicinal n°6 est nommé communément le tige du chenu ;
Considérant les aménagements en 2017 pour une partie du Tige du chenu et de la Rue des Frés et les retours des riverains ;
Considérant les observations du Conseiller en Mobilité concernant la Rue d'Al Bôle (anciennement reprise dans l'appellation 'Rue de Matagne'), Rue des Frés, Tige du Chenu ;
Considérant le passage du futur ViciGal sur la partie Nord de la Rue de Matagne ;
Considérant la volonté communale d'améliorer les itinéraires cyclo piétons ;
Considérant qu'Haillot, Matagne, Jallet et Filée peuvent être relier par la Tige du Chenu et les chemins avoisinants ;
Considérant l'augmentation de la demande en itinéraires cyclables et la vision Fast 2030 de la Région Wallonne, ainsi que le bon de tirage PIMACI, favorisant les aménagements en faveur des cyclistes ;
Considérant que les tronçons non habités de la Rue Al Bôle, des Frés et le Tige du Chenu sont peu fréquentés par les véhicules et qu'ils existent d'autres itinéraires pour les véhicules en transit ;
Vu l'avis préalable favorable (n°2) de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (cf. Annexes) tel que rédigé par M. Pierre Ghislain qui remplace M. Bouillot (interim), et remplace Mme Corine Lemense, reçu par courrier le 20 juillet 2022 et qui inclut

"Rue Tige du Chenu :

La réservation de la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et tracteurs via le placement de signaux F99c, F101c, B1 (pour la rue coté Saint Martin) conformément au croquis ci-joint qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation du règlement"

Considérant alors le plan mentionné et intégré dans l'avis reprenant les signaux, joint dans les Annexes de cette décision et ci-dessous

Considérant que la mise en œuvre desdits signaux est intégrée aux projets PIMACI 2022-2024,

Attendu que la mise en œuvre des signaux correspondant aux mesures du présent règlement sera réalisée peu importe le financement ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1:

Rue d'al Bôle, Tige du chenu :

Les tronçons (sans bâtis adjacents) de ces voiries suivantes sont réservés à la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et tracteurs :



La mesure est matérialisée par F99c et F101c ainsi que B1.

Article 2:

Toute mesure d'interdiction de circulation antérieure visant un de ces 2 mêmes tronçons est abrogée pour ces mêmes tronçons.

Article 3:

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de cette signalisation incombent à l'Administration communale d'Ohéy et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4:

De soumettre le présent règlement à l'agent d'approbation de la SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 5:

Si le présent règlement est approuvée tacitement par le SPW SPW Mobilité et Infrastructures, des expéditions du présent règlement complémentaire de circulation routière seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d'Ohéy, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son

insertion au Mémorial Administratif (Bulletin Provincial) et au SRI d'Andenne (Zone de Secours Nage).

Article 6:

De transmettre la présente délibération à Thibaut Gillet, Service mobilité, pour suivi.

28. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE REPPE, RUE GRANDE RUELLE, RUE HENRI CHENE - ILOTS DIRECTIONNELS (GOUTTES D'EAU) - DECISION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi communale ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière dénommé "Code de la Route" ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle (wallonne) du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation (M.B. 25.04.2019) ;
Considérant que la Rue de Reppe est un axe important avec la Rue de Gesves pour la liaison vers Gesves ;
Considérant que la Rue de Reppe permet de relier les habitations sur cet axe et dans le hameau de la Rue Brionsart ;
Considérant que l'axe Henri Chêne et Rue Grand Ruelle relie les noyaux d'habitat sud, centre et nord d'Ohey ;
Considérant la proximité de l'école d'Ohey, du Centre sportif, services administratifs, et autres activités ;
Considérant que ces axes amènent dès lors du trafic significatif à ce carrefour et qu'il est opportun de réaliser des îlots directionnels afin d'orienter les véhicules pour un meilleur placement dans le carrefour ;
Considérant les travaux réalisés dans la Rue Grand Ruelle ;
Considérant les îlots directionnels marqués lors ce chantier au carrefour de la Rue Grande Ruelle, Rue de Reppe, Rue Henri Chêne ;

Vu l'avis préalable favorable (n°2) de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (cf. Annexes) tel que rédigé par M. Pierre Ghislain qui remplace M. Bouillot (interim), et remplace Mme Corine Lemense, reçu par courrier le 20 juillet 2022 et qui inclut :
"Rue Henri Chêne :

L'établissement de gouttes d'eau à son carrefour formé avec les rues de Reppe, Grande Ruelle, via les marques au sol appropriées et en conformité avec le plan ci-joint qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation"

Considérant alors le plan mentionné et intégré dans l'avis reprenant les zones marquée, joint dans les Annexes de cette décision et ci-dessous ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1:

Carrefour Rue de Reppe, Grand Ruelle et Henri Chêne :
L'établissement de gouttes d'eau (zone d'évitement, îlots directionnels),
En conformité avec le plan ci-dessous :



La mesure sera matérialisée par la mise en place des marques au sol appropriées.

Article 2:

Toute mesure d'interdiction de circulation en chaussée qui est liée à des marquages en chaussée de ce type antérieure, et qui vise ce même carrefour est abrogée pour ce carrefour.

Article 3:

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de cette signalisation incombent à l'Administration communale d'Ohey et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4:

De soumettre le présent règlement à l'agent d'approbation de la SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 5:

Si le présent règlement est approuvée tacitement par le SPW SPW Mobilité et Infrastructures, des expéditions du présent règlement complémentaire de circulation routière seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d'Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif (Bulletin Provincial) et au SRI d'Andenne (Zone de Secours Nage).

Article 6:

De transmettre la présente délibération à Thibaut Gillet, Service mobilité, pour suivi.

29. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - CARREFOUR RUE BOIS D'OHEY ET GRANDE RUELLE - ILOT DIRECTIONNEL (GOUTTE D'EAU) - DECISION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi communale ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière dénommé "Code de la Route" ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle (wallonne) du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation (M.B. 25.04.2019) ;
Considérant que la Rue de Reppe est un axe important avec la Rue de Gesves pour la liaison vers Gesves ;
Considérant que la Rue de Reppe permet de relier les habitations sur cet axe et dans le hameau de la Rue Brionsart ;
Considérant que l'axe Henri Chêne et Rue Grand Ruelle relie les noyaux d'habitat sud, centre et nord d'Ohey ;
Considérant la proximité de l'école d'Ohey, du Centre sportif, services administratifs, et autres activités ;
Considérant que ces axes amènent dès lors du trafic significatif à ce carrefour et qu'il est opportun de réaliser des îlots directionnels afin d'orienter les véhicules pour un meilleur placement dans le carrefour ;
Considérant les travaux réalisés dans la Rue Grand Ruelle ;
Considérant les îlots directionnels marqués lors ce chantier au carrefour de la Rue Grande Ruelle, Rue de Reppe, Rue Henri Chêne ;
Vu l'avis préalable favorable (n°2) de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (cf. Annexes) tel que rédigé par M. Pierre Ghislain qui remplace M. Bouillot (interim), et remplace Mme Corine Lemense, reçu par courrier le 20 juillet 2022 et qui inclut :
"Rue Grande Ruelle :
L'établissement d'une goutte d'eau à son carrefour formé avec la rue Bois d'Ohey, via les marques au sol appropriées et en conformité avec le plan ci-joint qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation"
Considérant alors le plan mentionné et intégré dans l'avis reprenant les zones marquée, joint dans les Annexes de cette décision et ci-dessous ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1:

Carrefour Rue Grande Ruelle et Rue Bois d'Ohey :
L'établissement d'une goutte d'eau (zone d'évitement, îlot directionnel),
En conformité avec le plan ci-dessous :



La mesure sera matérialisée par la mise en place des marques au sol appropriées.

Article 2:

Toute mesure d'interdiction de circulation en chaussée qui est liée à des marquages en chaussée de ce type antérieure, et qui vise ce même carrefour est abrogée pour ce carrefour.

Article 3:

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de cette signalisation incombent à l'Administration communale d'Ohey et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4:

De soumettre le présent règlement à l'agent d'approbation de la SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 5:

Si le présent règlement est approuvée tacitement par le SPW SPW Mobilité et Infrastructures, des expéditions du présent règlement complémentaire de circulation routière seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d'Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif (Bulletin Provincial) et au SRI d'Andenne (Zone de Secours Nage).

Article 6:

De transmettre la présente délibération à Thibaut Gillet, Service mobilité, pour suivi.

30. MOBILITE - TRAVAUX - SECURITE ROUTIERE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FEUX DE CHANTIERS - APPROBATION

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 juillet 2022 concernant l'attribution du marché pour l'acquisition d'une paire de feux de signalisation ;

Considérant que cette acquisition fait suite aux demandes d'agriculteurs oheytois de pouvoir bénéficier de ce matériel lors de chantier, et plus particulièrement lorsque ceux-ci ont un impact significatif sur la circulation des Routes Nationales ;

Considérant que ce matériel pourrait également être mis à disposition pour des événements récurrents, tels que le Corso Fleuri, la brocante de Matagne, la Course de caisses à Savons, et les différents rallyes fréquents sur la Commune d'Ohey ;

Considérant qu'il est nécessaire de cadrer cette mise à disposition ;

Considérant que chaque demande de ratification de la présente Convention sera accompagnée d'une demande d'autorisation de placement de signalisation ou d'un arrêté de police du Bourgmestre pour le placement de feux ;

Attendu que pour chaque demande il y aura lieu que le Collège communal, avant toute mise à disposition, puisse approuver le projet de convention de mise à disposition suivant le modèle complété et transmise par le demandeur dans un délai raisonnable ;

Attendu que conformément à l'article 10 de la présente convention, chaque utilisateur est tenu à communiquer à la Commune d'Ohey, au minimum 15J avant le début du chantier/de l'événement un responsable afin que ce dernier soit informé du fonctionnement du matériel avant mise à disposition ;

Attendu que les informations plus complètes et précises des dates, lieux et personnes soient également nécessaire et définies en concertation avec la Commune d'Ohey pour la délivrance de la Convention et de l'autorisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le modèle de convention, à compléter par les demandeurs, telle qu'intégralement reprise ci-dessous :

Convention de mise à disposition - Feux de signalisation de chantier

Entre :

*D'une part, La **Commune d'OHEY** dont les bureaux sont établis Place Roi Baudouin 80 à 5350 OHEY représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, Messieurs Christophe GILON et François MIGEOTTE en leurs qualités respectives de Bourgmestre et de Directeur Général,*

Ci-après dénommée la Commune d'Ohey ;

Et,

*D'autre part, **XXX (personne morale)** dont les bureaux sont établis **XXX (adresse)** représentée par **XXX (nom du responsable/ de la personne physique)**, pour et au nom duquel signent la présente convention, **XXX (nom signataire délégué)** en ses/leurs qualité(s) respective(s) de **XXX (rôle)** ;*

--- Biffez les mentions inutiles ---

Ci-après dénommées les utilisateurs ;

Rétroactes :

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 09 mai 2022 décidant de passer un marché public de fournitures par procédure négociée sans publicité ayant pour objet l'acquisition d'une paire de feux de signalisation de chantier ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 juillet 2022 concernant l'attribution du marché pour l'acquisition d'une paire de feux de signalisation ;

Considérant qu'il convient de régler conventionnellement la mise à disposition du matériel ;

ARTICLE 1 – Mise à disposition du matériel

Les utilisateurs pourront user et jouir, conformément à la présente Convention, de de feux de signalisation de chantier qui resteront la propriété de la Commune d'Ohey.

ARTICLE 2 – Gratuité

Les parties déclarent et confirment que la convention est conclue à titre gratuit*. Les utilisateurs ne doivent effectuer aucun paiement en vue de la conclusion de la convention et ne doivent fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage en 'Personne prudente et raisonnable' du matériel mis à disposition.

Les consommations diverses liées à l'usage du matériel seront intégralement prises en charge par les utilisateurs et ne pourront en aucun cas être facturées à la Commune d'Ohey.

ARTICLE 3 : *Cautionnement

Le Collège décidera des modalités d'un cautionnement standard, modifiable chaque année afin de retenir une caution préalable à la mise à disposition, en cas de dommages liés au matériel mis à disposition.

ARTICLE 4 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée nécessaire à l'événement/au chantier définie en concertation avec la Commune d'Ohey de **XXX Jours (maximum 15J)**.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la présente convention prendra fin de plein droit pour tout motif impérieux soulevé par la Commune d'Ohey ou dès que le matériel mis à disposition sera déclaré hors d'usage (coût de maintenance et/ ou réparations supérieur à la valeur résiduelle du matériel).

ARTICLE 5 : Gestion et placement

La gestion en ce compris le placement du matériel mis à disposition incombe exclusivement aux utilisateurs. Une information sur le fonctionnement pourra toutefois être envisagée.

L'entretien et la maintenance restent à charge de la Commune d'Ohey qui veillera à prendre en charge les coûts d'entretien et de maintenance du matériel mis à disposition.

ARTICLE 6 : Assurances

La Commune d'Ohey veillera à contracter les polices d'assurances qui s'imposent dans le cadre de cette convention, eu égard aux bonnes pratiques d'assurance en la matière.

ARTICLE 7 : Usage en 'personne prudente et raisonnable'

Le matériel mis à disposition sera utilisé exclusivement et conformément à sa destination finale. Le défaut de respecter la destination précitée des biens mis à disposition est considéré comme un manquement grave pour lequel la résolution judiciaire de la convention peut être invoquée.

Les utilisateurs doivent utiliser le matériel en en 'personne prudente et raisonnable', sous peine de dommages-intérêts.

Les utilisateurs veilleront au correct état de fonctionnement du matériel mis à disposition et ce avant chaque utilisation.

ARTICLE 8 : Formation/ Information

Des formations ou informations peuvent être dispensées par l'adjudicataire du marché public ou les agents de la Commune d'Ohey au sein de l'administration communale d'Ohey (Place Roi Baudouin 80 ou Rue Fond de Bologne 4 à 5350 Ohey).

La personne de référence telle que visée à l'article 10 de la présente convention ou son remplaçant dûment désigné devra confirmer expressément avoir reçu les informations nécessaires à l'usage du matériel mis à disposition avant tout prêt du matériel.

ARTICLE 9 - Restitution

Les utilisateurs seront tenus de rendre à l'issue de la convention, le matériel mis à disposition en parfait état de fonctionnement.

Si des réparations s'avèrent nécessaires en raison de l'état du matériel, constaté après utilisation, la Commune d'Ohey en préviendra sine die les utilisateurs.

L'importance, la durée des travaux et leur coût seront déterminés de commun accord et, à défaut, par un expert désigné, à frais communs, par les parties.

ARTICLE 10 – Désignation d'une personne de référence

Chaque utilisateur veillera à communiquer à la Commune d'Ohey et ce au plus tard 15 jours avant la date de l'événement une personne de référence.

ARTICLE 11 – Responsabilité et force majeure

Les utilisateurs acceptent et reconnaissent ici de manière irrévocable et particulière que le matériel mis à disposition reste toujours la propriété de la Commune d'Ohey, pendant la totalité de la période de mise à disposition.

La Commune d'Ohey ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre ou de dégâts pouvant survenir d'un mauvais usage du matériel mis à disposition.

Les utilisateurs sont responsables des pertes, dégâts, dommages ainsi que des conséquences de toute nature qui résulteraient d'un mauvais usage du matériel mis à disposition.

L'entretien léger et la maintenance du matériel incombe aux utilisateurs.

Les parties ne sont en principe pas tenues des cas de force majeure.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tous les conflits auxquels la présente convention pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence des juridictions de l'arrondissement de Namur.

La présente convention est régie par le droit belge.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 La présente convention ne pourra en aucun cas être cédée à une tierce partie (physique ou morale) sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

13.2 La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.

13.3 Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impératif sont réputées non écrites sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou à tout le moins aussi proche de l'effet de la disposition annulée.

13.4 Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les deux parties, avenant devant notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

13.5 Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure.

Article 2 :

De transmettre la présente à M. Thibaut Gillet, Conseiller en Mobilité, à M. Olivier Vermeersch, responsable du Service Travaux et à M. Olivier Campagne, juriste, Zone de Police des Arches, pour information.

31. TRAVAUX – PLAN D'INVESTISSEMENT GLOBAL PIC ET PIMACI 2022 - 2024 – APPROBATION

Vu le CDLD et plus spécifiquement la troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3 ;

Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la Circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024 ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) (cf Annexes) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal

Vu la Circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu l'appel à projets mobilité active 2019 et le projet de cheminement cyclo-piéton proposé par la Commune d'Ohey dans ce cadre ;

Vu l'arrêté ministériel de subvention et les coûts afférents aux conditions d'aménagement de ce dernier ;

Vu le plan d'orientation stratégique (cf. Audit dans Annexes) réalisé dans le cadre de l'appel à projet PIWACY ;

Considérant le courrier du Ministre Wallon de la Mobilité Philippe Henry, reçu le 24 février 2022 contenant l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Considérant que les soumissions des dossiers PIC sont maintenant conjointes avec le PIMACI ;

Considérant que d'autres projets d'aménagements sont envisagés dans la Commune qui inclus une part spécifique de cheminements cyclistes, piétons ou intermodaux ;

Considérant le projet de réfection de la Route de Nalamont ;

Considérant que l'aménagement de la Place de Convivialité à Evelette ;

Considérant le dossier de Mobilité active 2019 concernant la réhabilitation du chemin existant de liaison entre le Centre Sportif d'Ohey et la Rue Bois d'Ohey dont les délais de rigueur ont été dépassés ;

Considérant le lotissement communal des Essarts et de la Source dans lequel est prévu un trottoir ;

Considérant différentes liaisons à améliorer dans le plan d'orientation stratégique (liaisons et centre villageois) ;

Considérant le montant du subside **PIC 2022-2024** pour la Commune d'Ohey s'élève à **471 248,40 €**

Considérant que l'enveloppe reçue en 2021-2022 prévue pour la Commune d'Ohey s'élève à 159 993,52 € et qu'elle ne représente, et que l'enveloppe ministérielle actuelle ne représente qu'environ le quart du montant total prévu ;

Considérant que suivant les vidéos explicatives du SPW Mobilités et Infrastructures, il y a lieu de prévoir des projets pour un montant 400% plus élevé soit **639974,08€** voire 450%, soit 719970,84€ pour le **PIMACI 2022-2024** ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel mentionne une période de 180J de la date de notification, et que si cette notification correspond à la réception du courrier du ministre, ce délai d'ordre serait porté au **18 août 2022** suivant le contact avec Mme Trussart du SPW en charge du suivi du subside ;

Considérant que l'annonce du site des pouvoirs locaux mentionne quant à lui " les villes et communes doivent transmettre leurs documents via le Guichet des Pouvoirs locaux au plus tard pour le 1er août 2022" mais que cette date diffère d'une Commune à l'autre ;

Considérant que les projets n'étaient pas encore suffisamment travaillés pour être présenté dans les temps, soit au Conseil du 30 juin 2022, et que les fiches seront donc présentées devant le Conseil communal pour la présente séance du **29 septembre 2022** ;

Considérant l'audit simplifié soumis au comité de suivi (cf. Annexes) ;

Considérant le PV de la réunion du comité de suivi du 07 juin 2022 et que des modifications ont apportées aux projets pour répondre au mieux aux interpellations (cf. Annexes) ;

Considérant les fiches projets PIC et PIMACI en annexes ;

Considérant le tableau récapitulatif des budgets PIC PIMACI (cf. Annexes) ;

Considérant que l'enveloppe prévue du PIC est dépassée pour le seul dossier Route de Nalamont, et que le montant restant pour ce dossier et celui de la Rue Saint-Mort serait donc sur fonds propres communaux ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 septembre 2022 – avis n° 39-2022 (cf. Annexes) ;

Attendu que les fiches projets, le tableau récapitulatif, l'audit simplifié et le PV de la réunion du comité de suivi seront soumis tels qu'annexés au sein du dossier PIC PIMACI 2022-2024 'initial' au SPW via le Guichet des Pouvoirs Locaux (cf. Annexes) ;

Attendu que la présente délibération soit également transmise pour ce même dossier ;

Attendu que les projets mobilisés dépendront du montant exact final reçu en subside par le SPW pour le PIC et PIMACI 2022-2024 et des montants alloués à ces projets par la Commune d'Ohey et des opportunités et priorités établies ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : Le Plan d'Investissements Communal (PIC) et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024 est approuvé tel que repris au tableau récapitulatif des budgets PIC PIMACI (cf. Annexes) dont la synthèse est la suivante (montants en euros, TVAC)

Année	N°	Intitulé de l'investissement	deEstimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures	Estimation de l'intervention régionale	Estimation de l'intervention communale	
			SPGE majorée de 5 % pour essai	Autres majorée de 5 % pour essai	PIC demajorée de 5 % pour essai	PIMACI majorée de 5 % pour essai	
			Quote-part de				
2022	1	Rue Grand Vivier à Perwez égouttage (SPGE) – pas de dossier SPGE	230.360,5	230.360,55	0,00	0,00	0,00
2023	1	Rue Saint Mort – Egouttage (SPGE) et voirie	199.215,17	127.618,05	42.958,27	0,00	28.638,85
2023	2	Route de Nalamont à Haillot – Voirie et trottoir	1.524.944,70	255.780,00	699.642,75	82.474,76	487.047,19
2023	3	Chemin sportif et rue Bois d'Ohey	256.126,13		0,00	204.900,90	51.225,23
2024	1	Rue des Essarts – Trottoir lotissement (communal)	170.221,59		0,00	136.177,27	34.044,32
2024	2	Liaisons cyclo-piétonnes	51.090,62		0,00	40.872,49	10.218,13
2024	3	Rue des Sorbiers à Evelette – trottoir et plateau	219.347,06		0,00	175.477,65	43.869,41
2024	4	450 % - Chemin vicinal (aménagement)	95.617,5815		0,00	76.494,06	19.123,52
TOTAUX			2.746.923,40	613.758,60	0,00742.601,02	716.397,13	674.166,65

Article 2 : Les subventions prévues par le décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes seront sollicitées auprès de l'Exécutif Régional Wallon.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Thibaut Gillet, Service mobilité, pour suivi et à Lisiane Lemaitre, Service Marchés Subsidiés, pour information.

32. TRAVAUX – MODIFICATION DE 2 DISPOSITIFS RALENTISSEURS DE TYPE SINUSOÏDAL ET DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF DE MEME TYPE SIS RUE SAINT MORT A HAILLOT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "MODIFICATION DE 2 DISPOSITIFS RALENTISSEURS DE TYPE SINUSOÏDAL ET DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF DE MEME TYPE SIS RUE SAINT MORT A HAILLOT" à NBP CONSULTING SCS, Rue des Surreaux 10 à 5300 Sclayn ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-044 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, NBP CONSULTING SCS, Rue des Surreaux 10 à 5300 Sclayn ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.913,00 € hors TVA ou 28.934,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160:20220043 ;

Vu la communication du dossier "projet" au directeur financier faite en date du 16 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 septembre 2022 - avis n° 40 - 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022-044 et le montant estimé du marché "MODIFICATION DE 2 DISPOSITIFS RALENTISEURS DE TYPE SINUSOÏDAL ET DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF DE MEME TYPE SIS RUE SAINT MORT A HAILLOT", établis par l'auteur de projet, NBP CONSULTING SCS, Rue des Surreaux 10 à 5300 Sclayn. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.913,00 € hors TVA ou 28.934,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160:20220043

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

33. TRAVAUX – GISER – MESURES ANTI-EROSIVES A LA RUE DE BAYA – PHASE 2 – APPROBATION AVENANT 1 – APPLICATION FORMULE DE RÉVISION – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/9 (Equilibre contractuel du marché bouleversé au détriment de l'adjudicataire) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège Communal du 25 septembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "GISER - MESURES ANTI-EROSIVES A LA RUE DE BAYA - PHASE 2" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-17-2772 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Vu la communication du dossier "projet" au directeur financier faite en date du 13/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.11.2020 - avis n° 52 - 2020 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 novembre 2020 approuvant les conditions, la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché et le montant estimé s'élevant à 53.227,88 € hors TVA ou 64.405,73 €, 21% TVA comprise ;

Vu la communication du dossier "attribution" au directeur financier faite en date du 19/01/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.01.2022 - avis n° 04 - 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 relative à l'attribution du marché "GISER - MESURES ANTI-EROSIVES A LA RUE DE BAYA - PHASE 2" à HALLOY SPRL Entreprises, Rue de l'Abattoir 45 à 5580 ROCHEFORT pour le montant négocié de 47.618,50 € hors TVA ou 57.618,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° ST-17-2772 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires (application formule de révision)	+	€ 9.500,00
Total HTVA	=	€ 9.500,00
TVA	+	€ 1.995,00
TOTAL	=	€ 11.495,00

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 10 septembre 2022 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 19,95% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 57.118,50 € hors TVA ou 69.113,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Le présent avenant concerne l'application d'une formule de révision alors que le dossier d'origine n'en prévoyait pas vu le montant de l'estimation sous le seuil minimum.

La Société HALLOY, dans son recommandé du 11 mai 2022 (en annexe) a dénoncé une augmentation anormale des prix et propose l'application de la formule suivante :

$p = P (0,40s/S + 0,40 i/I + 0,20)$.

Vu que les indices utilisés au moment de l'édition des états d'avancement ne sont pas encore connus, nous partons sur une valeur théorique de 20% du montant du marché. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Vu que le projet d'avenant a été établi par Monsieur Jonathan GAUTHIER - Commissaire voyer au Service Technique Provincial à qui l'INASEP a confié la mission d'étude, de direction et de surveillance ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20170061) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 - Application formule de révision du marché "GISER - MESURES ANTI-EROSIVES A LA RUE DE BAYA - PHASE 2" pour le montant total en plus estimé de 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise, qui concerne l'application de la formule de révision suivante : $p = P (0,40s/S + 0,40 i/I + 0,20)$.

Article 2 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20170061).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

34. TRAVAUX - REALISATION DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE PRIMAIRE D'EVELETTE - PROJET REACTUALISE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION ET DEMANDE DE SUBSIDIATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction Générale des Infrastructures - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, datée du 18 février 2020, nous informant que le Gouvernement de la Communauté Française a approuvé 31 janvier 2020 la liste des projets éligibles au Programme prioritaire de Travaux pour l'année 2020, liste qui reprend notre projet « PLACEMENT DE DEUX ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE COMMUNALE D'OHEY I – IMPLANTATION D'EVELETTE »;

Considérant que le marché de conception pour le marché "REALISATION DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE PRIMAIRE D'EVELETTE" a été attribué à Bureau A Linéa, Chaussée de Waremmes, 74 à 4500 Huy ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 mars 2020 décidant d'approuver le cahier des charges N° A0843D8-200107b et le montant estimé du marché "REALISATION DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE PRIMAIRE D'EVELETTE", établis par l'auteur de projet, Bureau A Linéa, Chaussée de Waremmes, 74 à 4500 Huy au montant estimé de 127.446,33 € hors TVA ou 135.093,11 €, 6% TVA comprise;

Attendu que ce projet prévoyait la réalisation des travaux en un seul lot;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2021 relative au démarrage de la procédure de passation de consultation et arrêtant la date limite de remise des offres au 22 avril 2021 à 10 h 00 et la liste des entreprises à consulter

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue à la date limite de remise des offres, à savoir le 22.04.2021 à 10 heures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2021 décidant d'approuver le projet modifié référence CSC N° A0843D8-200107c et le montant estimé du marché "REALISATION DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE PRIMAIRE D'EVELETTE", établis par l'auteur de projet, Bureau A Linéa, Chaussée de Waremme, 74 à 4500 Huy au montant estimé de 127.446,33 € hors TVA ou 135.093,11 €, 6% TVA comprise, réparti comme suit en 2 lots :

- **Lot 1 (GROS-OEUVRE - TOITURE/CHARPENTE/BARDAGE - CHASSIS / PARACHEMENTS INTERIEURS - ABORDS)**, estimé à 61.939,71 € hors TVA ou 65.656,09 €, 6% TVA comprise ;
- **Lot 2 (CONSTRUCTION METALLIQUE)**, estimé à 65.506,62 € hors TVA ou 69.437,02 €, 6% TVA comprise

Attendu qu'une seule offre a été remise et que le montant de celle-ci est supérieur à l'estimation du marché, tel que détaillé ci-dessous :

	Lot 1 : Gros-œuvre Toiture – Charpente Bardage Châssis Parachèvements intérieurs - Abords	Lot 2 – Construction métallique	Montant total du projet
Estimation	61.939,71 € HTVA	65.506,62 € HTVA	127.446,33 € HTVA
Soumission VERMEYEN SA	97.813,75 € HTVA	158.106,72 € HTVA	255.920,48 € HTVA
Différence en €	+ 35.874,04 € HTVA	+ 92.600,10 € HTVA	+ 128.474,15 € HTVA
Différence en %	+ 57,917 %	+ 141,359 %	+ 100,806 %

Vu d'une part que la seule offre qui nous est parvenue présente un montant anormalement supérieur à l'estimation du marché et que d'autre part, l'offre transmise ne respecte pas le formulaire de remise d'offre en ce qui concerne le métré récapitulatif du lot 2 annexé au formulaire d'offre, le soumissionnaire n'ayant pas rempli ce document d'offre tel que présenté (pas de PU pour les postes 62 à 82 du lot 2 mais regroupement en 3 postes :

Poste 86 – Escalier de secours 1

Poste 87 – Escalier de secours 2

Pose 88 – Passerelle escalier de secours 2 ;

Attendu dès lors que l'offre doit être considérée comme irrégulière ;

Attendu dès lors, au vu de ces éléments et compte tenu de l'évolution actuelle des prix des matériaux et main d'oeuvre, il était judicieux de procéder à une nouvelle estimation du projet ;

Considérant le cahier des charges référence CSC N° A0843D8-200107d et l'estimation réactualisée relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau A Linéa, Chaussée de Waremme, 74 à 4500 Huy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- **Lot 1 (GROS-OEUVRE - TOITURE/CHARPENTE/BARDAGE - CHASSIS / PARACHEMENTS INTERIEURS - ABORDS)**, estimé à 102.652,96 € hors TVA ou 108.812,14 €, 6% TVA comprise ;
- **Lot 2 (CONSTRUCTION METALLIQUE)**, estimé à 103.734,59 € hors TVA ou 109.958,67 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 206.387,55 € hors TVA ou 218.770,81 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 722/72360:20190057 et sera financé par prélèvement sur emprunt et subside ;

Vu la communication du dossier "projet réactualisé" au directeur financier faite en date du 20 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 septembre 2022 - avis n° 41 - 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges référence CSC N° A0843D8-200107d et le montant estimé du marché réactualisé "REALISATION DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE PRIMAIRE D'EVELETTE", établis par l'auteur de projet, Bureau A Linéa, Chaussée de Waremme,

74 à 4500 Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.387,55 € hors TVA ou 218.770,81 €, 6% TVA comprise réparti comme suit :

- **Lot 1 (GROS-OEUVRE - TOITURE/CHARPENTE/BARDAGE - CHASSIS / PARACHEMENTS INTERIEURS - ABORDS)**, estimé à 102.652,96 € hors TVA ou 108.812,14 €, 6% TVA comprise ;
- **Lot 2 (CONSTRUCTION METALLIQUE)**, estimé à 103.734,59 € hors TVA ou 109.958,67 €, 6% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de solliciter une subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction Générale des Infrastructures - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, dans le cadre la liste des projets éligibles au Programme prioritaire de Travaux pour l'année 2020, liste qui reprend notre projet « PLACEMENT DE DEUX ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE COMMUNALE D'OHEY I – IMPLANTATION D'EVELETTE » telle qu'approuvée par le Gouvernement de la Communauté Française le 31 janvier 2020.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 722/72360:20190057

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

35. PATRIMOINE- VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 3EME DIVISION PERWEZ SECTION A 144 A – DÉSFFECTATION - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la Commune d'Ohey est propriétaire de la parcelle cadastrée Ohey 3ème DIV/PERWEZ section A144 A d'une contenance totale de 11 ares et se trouvant en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu le projet de délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2022 relatifs à la désignation des acquéreurs pour une contenance de 2a 29ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 3ème DIV/PERWEZ section A144 A ;

Attendu que pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de la désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : De désaffecter une contenance de 2a 29ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 3ème DIV/PERWEZ section A144 A.

Article 2 : De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi.

36. PATRIMOINE- VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 3EME DIVISION PERWEZ SECTION A 144 A – PROCÉDURE DE VENTE – APPROBATION DU PLAN DE DIVISION - APPROBATION DE L'ESTIMATION – FIXATION DU PRIX - DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR – DÉCISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la commune d'Ohey est propriétaire de la parcelle cadastrée Ohey 3ème DIV/PERWEZ section A144 A d'une contenance totale de 11 ares et se trouvant en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 décidant de la vente d'une partie de 4 ares de la parcelle précitée à Monsieur Harold Villers domicilié Rue du Village à 5352 Perwez ;

Attendu qu'en date du 9 janvier 2017, l'étude du Notaire Grofils, notaire officiant dans le cadre de la vente, nous a informé que l'acquéreur a renoncé à l'achat ;

Attendu qu'en date du 4 avril 2022, Monsieur Harold Villers nous a informés vouloir à nouveau acquérir une partie de la parcelle communale étant à l'arrière de sa propriété et qu'il entretient déjà depuis de nombreuses années ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 avril 2022 prenant acte de la demande de Monsieur Harold Villers et demandant un nouveau plan de division et une nouvelle estimation de la valeur du bien ;

Vu le plan de division datant du 5 juillet 2022 de Monsieur Henri Allard, géomètre expert portant la partie à acquérir à 2a 29ca (lot A) ;

Vu le rapport d'estimation datant du 6 juillet 2022 de Monsieur Henri Allard, géomètre expert, estimant la valeur vénale des 2a 29ca à 12.595,00€ (soit 55€/m²) ;

Attendu que Monsieur Villers a marqué son accord sur le prix par mail en date du 13 juillet 2022 ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la vente d'une partie de 2a 29ca (Lot A) de la parcelle cadastrée Ohey 3ème DIV/PERWEZ section A144 A, de gré à gré sans publicité au vue de la configuration des lieux et de par le fait que le demandeur entretient déjà cette partie située en fond de jardin et verger ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner comme acquéreur Monsieur Harold Villers domicilié Rue du Village, 19 à 5352 Perwez pour le prix de 12.595,00€ ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1: D'approuver le plan de division datant du 5 juillet 2022 de Monsieur Henri Allard, géomètre expert portant la partie à acquérir à 2a 29ca sur la parcelle cadastrée Ohey 3ème DIV/PERWEZ section A144 A.

Article 2: De procéder à la vente de gré à gré sans publicité, d'une partie d'une contenance de 2a 29ca (Lot A) telle que reprise dans le plan de division du 5 juillet 2022 Monsieur Henri Allard, géomètre expert division de la parcelle cadastrée Ohey 3ème DIV/PERWEZ section A144 A.

Article 3: D'approuver le rapport d'estimation datant du 6 juillet 2022 de Monsieur Henri Allard, géomètre expert, estimant la valeur vénale à acquérir à 12.595,00€ (soit 55€/m²)

Article 4: De fixer le prix de vente à 12.595,00€.

Article 5: De désigner comme acquéreur Monsieur Harold Villers domicilié Rue du Village, 19 à 5352 Perwez.

Article 6: Les frais inhérents au mesurage, à la division et à l'estimation seront à charges de l'acquéreur.

Article 7: Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 8: Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

Article 9: De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

37. PATRIMOINE- VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE D'UNE CONTENANCE DE 12A 34CA – OHEY 4ÈMEDIV/GOESNES SECTION A 17/2 – DÉSAFFECTATION - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire de la parcelle cadastrée OHEY 4ème DIV/ GOESNES section A 17/2 ;

Vu le projet de délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2022 relatifs à la désignation des acquéreurs pour une contenance de 12ares 34 centiares sur la parcelle cadastrée OHEY 4ème DIV/ GOESNES section A 17/2 ;

Attendu que pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de la désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : De désaffecter une contenance de 12ares 34 centiares sur la parcelle cadastrée OHEY 4ème DIV/ GOESNES section A 17/2.

Article 2 : De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncck, service Patrimoine pour suivi.

**38. PATRIMOINE- VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE
D'UNE CONTENANCE DE 12A 34CA – OHEY 4ÈMEDIV/GOESNES SECTION
A 17/2— APPROBATION DU PLAN DE DIVISION - APPROBATION DE
L'ESTIMATION – FIXATION DU PRIX - PROCÉDURE DE VENTE -
DÉSIGNATION DES L'ACQUÉREURS – DÉCISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire de la parcelle cadastrée OHEY 4ème DIV/ GOESNES section A 17/2 ;

Vu que cette parcelle est un essart et qu'une partie à été retirée des essarts communaux car aménager par un parking et une plaine de jeux donc non cultivable ;

Vu que Monsieur Charles de QUIRINI et son épouse Madame Claude KERVYN de LETTENHOVE souhaite acquérir cette partie déjà aménagée par leurs soins en parking et plaine de jeux ;

Vu le plan de division datant du 23 août 2022 de Monsieur Henri Allard, géomètre expert, portant la partie à vendre à 12ares 34 centiares sur la parcelle cadastrée OHEY 4ème DIV/ GOESNES section A 17/2 ;

Vu le rapport d'estimation datant du 23 août 2022 de Monsieur Henri Allard, géomètre expert, estimant la valeur vénale de la partie à vendre à 7.000,00€ ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la vente d'une partie de 12a 34ca de la parcelle cadastrée OHEY 4ème DIV/ GOESNES section A 17/2 ;

Attendu que la procédure de gré à gré sans publicité sera appliquée aux vues de la configuration des lieux : terrain non propice à la culture, aménagement déjà sur place fait par les demandeurs et parcelle attenante aux parcelles des demandeurs ;

Attendu que pour se faire il y a lieu de désigner pour l'achat en usufruit : Monsieur Charles de QUIRINI et son épouse Madame Claude KERVYN de LETTENHOVE, tous deux domiciliés Rue de Baya, 18 à 5353 Goesnes ;

Attendu que pour se faire il y a lieu de désigner pour l'achat en nue- propriété (enfants es acquéreurs) :

- Monsieur Cédric de QUIRINI domicilié State, 2 à 4570 Marchin,
- Madame Meaelle de QUIRINI domiciliée avenue des Casernes 39/B 606 à 104 Bruxelles,
- Madame Tessa de QUIRINI domiciliée Rue de Baya, 18 à 5353 Goesnes,
- Madame Laetitia de QUIRINI domiciliée Rue de Baya, 18 à 5353 Goesnes,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de division datant du 23 août 2022 de Monsieur Henri Allard, géomètre expert, portant la partie à vendre à 12ares 34 centiares sur la parcelle cadastrée OHEY 4ème DIV/ GOESNES section A 17/2.

Article 2 : D'approuver le rapport d'estimation datant du 23 août 2022 de Monsieur Henri Allard, géomètre expert, estimant la valeur vénale de la partie à vendre à 7.000,00€.

Article 3 : De fixer le prix de vente à 7.000,00€

Article 4 : De désigner comme acquéreurs Monsieur Charles de QUIRINI et son épouse Madame Claude KERVYN de LETTENHOVE, tous deux domiciliés Rue de Baya, 18 à 5353 Goesnes et de désigner comme nues-propriétaires - Monsieur Cédric de QUIRINI domicilié State, 2 à 4570 Marchin,
- Madame Meaelle de QUIRINI domiciliée avenue des Casernes 39/B 606 à 104 Bruxelles,
- Madame Tessa de QUIRINI domiciliée Rue de Baya, 18 à 5353 Goesnes,
- Madame Laetitia de QUIRINI domiciliée Rue de Baya, 18 à 5353 Goesnes.

Article 5:

Les frais inhérents à l'estimation seront à charges des acquéreurs.

Article 6 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 7 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

Article 8:

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

**39. PATRIMOINE- VENTE D'UNE PARTIE D'UNE CONTENANCE DE 4 ARES
23 CENTIARES DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE OHEY 2ÈME
DIVISION HAILLOT SECTION B 262 V2 - MODIFICATIONS DES
ACQUÉREURS (USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ) - DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 262 V2 ;

Vu qu'une partie de la parcelle est non valorisée par la commune et pourrait être mise en vente ;

Vu que la partie de la parcelle est en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu que la partie de la parcelle n'est pas repris dans les essarts communaux et n'est pas repris dans le permis d'urbanisation du quartier des essarts ;

Vu le plan de division proposé et dressé par Monsieur Henri ALLARD Géomètre expert en date du 4 novembre 2020, portant la partie à vendre à 4 ares 23 centiares (pré cadastré B 262 Y2)

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2020 décidant de procéder à la vente de gré à gré avec publicité d'une partie de la parcelle cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 262 V2, d'une contenance de 4 ares 23 centiares pour un montant minimum de 40.000,00€ ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2021 désignant comme acquéreurs Monsieur et Madame De Vlieger-Streel domiciliés Rue Dehasse, 213 à 5351 Haillot pour le prix de 43.000,00€ ;

Attendu que les acquéreurs souhaitent acquérir l'usufruit du bien et leur fils la nue-propriété ;
Attendu que pour se faire il y a lieu de désigner pour l'achat en usufruit : Monsieur DE VLIEGER Eddy Karel, né à Lokeren le 9 février 1954 et son épouse, Madame STREEL Marie-Louise Georgette Joséphine Ghislaine, née à Ohey le 29 janvier 1956, domiciliés à 5351-Haillot (Ohey), rue Dehasse, 213 ;

Attendu que pour se faire il y a lieu de désigner pour l'achat en nue-propriété : Monsieur DE VLIEGER Cédric Eddy, né à Namur le 4 octobre 1977, époux de madame DE VLIEGHIERE Sandrine, domicilié à 4570-Marchin, rue de Vyle, 9. Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Claude DIZIER, notaire à Nandrin le 19 avril 2004, régime non modifié à ce jour

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

De désigner pour l'achat en usufruit : Monsieur DE VLIEGER Eddy Karel, né à Lokeren le 9 février 1954 et son épouse, Madame STREEL Marie-Louise Georgette Joséphine Ghislaine, née à Ohey le 29 janvier 1956, domiciliés à 5351-Haillot (Ohey), rue Dehasse, 213.

Article 2 :

De désigner pour l'achat en nue-propriété : Monsieur DE VLIEGER Cédric Eddy, né à Namur le 4 octobre 1977, époux de madame DE VLIEGHIERE Sandrine, domicilié à 4570-Marchin, rue de Vyle, 9. Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Claude DIZIER, notaire à Nandrin le 19 avril 2004, régime non modifié à ce jour

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi.

40. PATRIMOINE- VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE OHEY 6ÈME DIVISION EVELETTE SECTION B 419 B D'UNE CONTENANCE DE 13 ARES 80 CENTIAIRES DE- PRINCIPE DE VENTE - PROCÉDURE DE VENTE - FIXATION DU PRIX - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle cadastrée OHEY 6ème/ DIV Evelette section B 419 B d'une contenance de 13a 80ca– Rue Gilmar à Evelette ;

Vu que cette parcelle est en zone d'habitat à caractère rural

Vu le plan dressé par Monsieur Henri ALLARD Géomètre expert en date du 12 août 2022 ;

Vu l'estimation datée du 12 août 2022 réalisée par Monsieur Henri ALLARD Géomètre expert, estimant cette parcelle à une valeur de 69.000,00€ (soit 50,00€/m²) ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de décider de procéder à la vente de la parcelle précitée par la procédure de gré à gré avec publicité ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 16 août 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable n° 34-2022 rendu par le Directeur financier en date du 19 août 2022;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le plan daté du 12 août 2022 dressé par Monsieur Henri ALLARD Géomètre expert.

Article 2 :

D'approuver l'estimation datée du 12 août réalisé par Monsieur Henri ALLARD Géomètre expert, estimant cette parcelle à une valeur de 69.000,00€ (soit 50,00€/m²).

Article 3 :

De procéder à la vente de gré à gré avec publicité de la parcelle cadastrée OHEY 6ème/ DIV Evelette section B 419 B d'une contenance de 13a 80ca– Rue Gilmar à Evelette .

Article 4 :

De fixer le prix de vente minimum à 69.000,00€

Article 5 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées par un acte authentique dressé par notaire

Article 6 :

Le Conseil Communal charge le Collège Communal d'effectuer toutes les modalités pratiques liées à cette vente excepté la désignation de l'acquéreur.

Article 7 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget.

Article 8 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi, ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

41. ENODIA – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU 4 OCTOBRE 2022 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'intercommunale « ENODIA » ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier en date du 1er septembre 2022, à participer à l'assemblée générale du mardi 4 octobre 2022 à 17h00, rue de Louvrex n°95 à Liège ;

Attendu que l'ensemble de la documentation relative à cette assemblée générale nous a été adressée par courrier en date du 1er septembre 2022,

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des séances susdite, libellé comme suit :

Assemblée générale:

1. **Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels consolidés) – (Annexe 1)**
2. **Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 – (Annexes 2)**
3. **Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 – (Annexe 3)**
4. **Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés - (Annexe 4)**

5. **Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) - (Annexe 5)**
6. **Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3 :35 du Code des Sociétés et des Associations - (Annexe 6)**
7. **Pouvoirs – (Annexe7)**

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR (DEGLIM Marcel - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - GILON Christophe - LIXON Freddy - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - TRIOLET Nicolas - RONVEAUX Marc - PAULET Arnaud - LATINE Marie-France - SANDERSON Siobhan - LAPIERRE Julie)
et 2 ABSTENTIONS (HELLIN Didier - GONNE Olivier) ;

DECIDE

Article 1 :

APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES L'ASSEMBLEES GENERALES du 4 octobre 2022 ;

Assemblée générale :

Point 1 : Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels consolidés) – (Annexe 1)

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point 2 : Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 – (Annexes 2)

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point 3 : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 – (Annexe 3)

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point 4 : Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés - (Annexe 4)

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point 5 : Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) - (Annexe 5)

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point 6 : Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3 :35 du Code des Sociétés et des Associations - (Annexe 6)

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point 7 : Pouvoirs – (Annexe7)

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Article 2 :

Copie de la présente délibération sera transmise à ENODIA (secretariat.general@enodia.net)

42. QUESTIONS DES CONSEILLERS

- Monsieur Marc RONVEAUX – Conseiller Communal – interpelle le Collège Communal
 - A. quant au suivi de la demande de placement de 3 points lumineux supplémentaires.
Monsieur le Bourgmestre précise :
 - que les devis de l'AIEG concernant le placement de 2 des points lumineux demandés a été reçu et que le coût de ces placements sera intégré dans la MB 2 et qu'ensuite la commande d'exécution des travaux pourra être transmise à l'AIEG
 - qu'en ce qui concerne le placement d'un point lumineux supplémentaire rue de Ciney, le coût pour ce travail est astronomique et que dès lors, ce projet a été postposé.
 - B. concernant le problème de la dangerosité d'un arbre situé en bordure de la rue Bois de Goesnes à Perwez
Monsieur le Bourgmestre rappelle que la décision quant à l'obligation d'élagage est soumise à une procédure bien définie, à savoir :
 - l'établissement par un service compétent d'un rapport sur l'état sanitaire de l'arbre
 - l'envoi d'un courrier au propriétaire dudit arbre l'invitant à procéder à l'élagage dans un délai de 15 joursMonsieur le Bourgmestre précise que cette procédure est également d'application en ce qui concerne la situation à Wallay.
 - C. concernant le placement de filets d'eau à la même rue
Monsieur LIXON – Echevin des travaux – précise que ces travaux ne sont pas prévus et qu'il n'est pas à l'heure actuelle envisagé le placement de filets d'eau à cet endroit et précise que le propriétaire a été informé qu'il lui appartenait de prendre les dispositions pour éviter les désagréments causés par la situation et le cas échéant, de faire procéder, à ses frais, aux travaux de placement de filets d'eau
- Madame Siobhan SANDERSON – Conseillère Communale – interpelle le Collège Communal concernant les démarches qui auraient ou seraient entreprises en vue d'obtenir la prolongation vers Ohey de la ligne 41 du TEC reliant Gesves à Namur.
Madame LAMBOTTE – Echevine précise qu'actuellement, des démarches sont entreprises auprès du TEC en vue d'obtenir de meilleures liaisons vers Huy et qu'à ce stade, il est difficilement envisageable de solliciter l'ouverture de liaisons supplémentaires vers Namur.
- Monsieur Arnaud PAULET – Conseiller Communal – interpelle le Collège Communal concernant
 - le coût de l'électricité et les mesures qui auraient déjà été prises ou qu'il serait envisagé de prendre pour aider les ménages (notamment au niveau des CPAS auprès desquelles les demandes risquent d'abonder) et concernant la répercussion de l'augmentation du coût de l'électricité au niveau de l'éclairage public, notamment en ce qui concerne l'éventuelle coupure de l'éclairage public durant certaines périodes.Monsieur le Bourgmestre précise qu'en ce qui concerne l'éclairage public, des contacts ont été pris avec l'AIEG sur la réflexion à mener sur l'opportunité de réduire les périodes de fonctionnement de l'éclairage publics.

Il précise également qu'en ce qui concerne l'éclairage public, depuis plusieurs années déjà à l'occasion du décret concernant la taxation des dividendes des intercommunales, le coût n'est plus facturé à la Commune mais est supporté par l'Intercommunale AIEG et que ce coût vient en diminution des dividendes versés à la Commune.

Il précise également que lors du dernier Conseil d'Administration de l'AIEG, il a été évoqué la grande difficulté des ménages à honorer le paiement de leurs factures et que le souhait des responsables est de mettre des solutions en place afin d'éviter les coupures de courant auprès des particuliers.

Monsieur Dany DUBOIS – Président du CPAS – précise qu'actuellement, les demandes sont encore limitées mais qu'elles devraient vraisemblablement augmenter en fin d'année lors de la réception des factures de régularisation.

Il tient cependant à préciser que diverses mesures ont déjà été prises, à divers niveaux de pouvoirs, afin de majorer certaines aides ou afin de relever les plafonds des revenus permettant d'en bénéficier

- la possibilité d'organiser des achats groupés en énergie afin de permettre d'obtenir de meilleurs prix et d'en faire bénéficier tous ceux et celles qui souhaiteraient adhérer à ces achats groupés.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'actuellement, la Commune vient d'engager un agent POLLEC dont l'une des missions est d'établir un cadastre de ce qui est déjà d'application et de ce qui pourrait encore être mis en place.

- le projet « Céline Pierre » - rue de Ciney à Ohey, pour lequel il rappelle qu'il était et est toujours opposé, et notamment :

- le coût exorbitant du projet
- les problèmes de mobilité que le projet tel que présenté risquent de causer (problème de parking,)
- la non prise en compte de l'augmentation des prix des matériaux
- le problème de la réalisation partielle des travaux

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'entre pas dans les intentions du Collège Communal d'abandonner ce projet mais d'en phaser la réalisation, le report au projet PCDR d'une partie du projet étant à ce stade fortement envisagé.

Ce phasage permettrait une réduction des coûts du projet mis en œuvre lors de la 1ère phase d'un montant avoisinant les 700.000 €

Il souligne également que les travaux réalisés dans le cadre de la 1ère phase (appartements, cabinets médicaux, local pour BATOPIN, ...) rapporterait un revenu locatif de l'ordre de 60.000 € par an, ce qui permettrait le financement des travaux réalisés dans le cadre de la 1ère phase.

- l'organisation de la « Fête du personnel » le 16.09.2022 et plus précisément le fait que les Conseillers Communaux n'aient pas été confiés à cette fête

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il ne s'agissait pas de la « Fête du Personnel » organisée en début d'année, mais d'une petite fête organisée, à la demande du personnel qui souhaitait pouvoir se retrouver après les moments difficiles connus durant ces 2 dernières années où la distanciation sociale était fortement recommandée et que c'est le personnel qui a organisé cet après-midi récréative et a souhaité associer à celle-ci le Collège Communal avec qui il partage tout au long de l'année les moments agréables et moins agréables.

Il souligne également qu'il s'étonne de l'interpellation à ce sujet, alors qu'à plusieurs reprises (commémoration de l'Armée Secrète, commémoration du 21 juillet, ...) l'absence des Conseillers Communaux a été à maintes fois constatée.

- son regret quant au comportement vis-à-vis de Monsieur Olivier GONNE – Conseiller Communal et plus précisément au refus de communiquer à l'intéressé les

informations demandées, comme le prévoit l'article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de son étonnement d'être informé ce jour de l'intention du Collège Communal d'associer les Conseillers de la Minorité à la réflexion quant aux solutions à envisager pour répondre à la situation financière difficile lors de l'établissement de la modification budgétaire n° 2 et du budget 2023, regrettant que cet appel ne soit effectué que quand tout va mal.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'aucune dissimulation de pièce ne peut être reprochée au Collège Communal et que les membres du Conseil Communal peuvent, s'ils le souhaitent et le jugent fondé, déposer plainte auprès des services de la Tutelle.

Monsieur Didier HELLIN – Conseiller Communal – regrette effectivement cette situation et rappelle le droit absolu à l'information pour les Conseillers Communaux.

Il estime qu'une erreur a été commise dans la réponse adressée à un jeune conseiller qui ne méritait pas cela.

Monsieur Nicolas TRIOLET – Président du Conseil Communal – ajoute qu'il y a beaucoup de malentendu mais que chaque membre du Conseil a bien le droit à la parole.

- Monsieur Didier HELLIN – Conseiller Communal – interpelle le Collège Communal concernant

- la présence à Eve d'un arbre « mort »

Le Collège Communal invite Monsieur HELLIN à lui communiquer l'endroit exact où se trouve l'arbre en question et qu'il fera ensuite procéder à l'examen de cette situation et prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent

les travaux Route de la Chapelle à Hailot et plus précisément le fait qu'il a été interpellé par des riverains concernant le placement de klinkers en béton, ce qui est regrettable à proximité de la chapelle en pierre

Monsieur Freddy LIXON – Echevin des Travaux – informe les membres du Conseil Communal qu'il a rencontré les riverains le samedi précédent la présente réunion et qu'il leur a expliqué que compte tenu du coût des matériaux, des délais de livraison, il ne pouvait être envisagé de procéder au remplacement des klinkers en béton par des pavés en pierres naturelles.

Il a cependant proposé aux riverains de se prononcer sur le choix du coloris des klinkers à mettre en œuvre à cet endroit.

Il précise également qu'il n'a jamais été envisagé, lors de l'élaboration du projet, de procéder au placement de pavés en pierres et que le Pouvoir subsidiant qui a assisté à une réunion d'avant-projet et à l'analyse du dossier n'a non plus jamais formulé cette suggestion.

- la réunion du Comité d'Accompagnement « BIERSET » à laquelle il a assisté et de la possibilité qui était envisagée de faire réaliser une « étude sonore » à la demande des communes

Il ne manquera pas de communiquer aux membres du Conseil toute information complémentaire qu'il obtiendrait lors des réunions à venir.

- Monsieur Olivier GONNE – Conseiller Communal – interpelle le Collège Communal concernant

- la vente de coupe de bois programmée pour octobre 2022, lors de laquelle 2 lots seront mis en vente pour la Commune d'OHEY, dont notamment 1 lot de chêne.

Il s'interroge quant à l'opportunité qui aurait pu se présenter de procéder à la vente de ce lot par la procédure de gré à gré, afin de privilégier les acheteurs locaux.

Il souhaite également obtenir des explications quant au fait qu'il est mentionné dans le cahier des charges régissant cette vente que « les houppiers sont réservés ».

Madame Rosette KALLEN – Echevine précise qu'en ce qui concerne les « houppiers

réservés », elle a posé la question à l'Agent DNF en charge de la Commune d'OHEY, et qu'il lui a été répondu que ces houppiers étaient réservés en vue de procéder à leur vente soit via une vente de gré à gré, soit via la vente de portions de bois de chauffage

- la possibilité de mettre en place une vente de portions de bois de chauffage comme c'était le cas il y a quelques années, afin de permettre aux habitants de pouvoir acquérir du bois pour se chauffer en cette période particulière difficile

Madame Rosette KALLEN informe l'intéressé qu'elle en discutera avec l'Agent DNF et que, si cela est envisageable et que la Commune dispose de suffisamment de bois à mettre en vente, le Collège Communal est ouvert à toute proposition.

- son souhait d'obtenir des informations concernant les locations de chasses sur l'entité, et notamment :
 - ° les résultats des chasses en 2021
 - ° en fonction des chiffres de 2021, de prévoir un plan de tir afin de veiller à la protection des jeunes plants
 - ° du problème du bois de Hailot (nombreux gibiers, sangliers, ...) et de la possibilité de prévoir occasionnellement une chasse (ce bois n'étant plus mis en location pour la chasse)

Pour ce qui concerne les résultats des chasses 2021 et la remise d'un plan de tir, Madame KALLEN précise qu'elle va se renseigner auprès des services concernés afin d'obtenir les informations utiles.

Pour ce qui concerne l'organisation occasionnelle d'une chasse dans le bois de Hailot, Monsieur le Bourgmestre précise que cela a été le cas les 2 dernières années.

Il salue l'investissement de Monsieur le Conseiller GONNE en cette matière qu'il connaît plus particulièrement et l'informe que la programmation d'une « chasse destructrice » est envisagée mais que compte tenu du fait qu'actuellement, on parle à nouveau du problème de la grippe aviaire, il a été jugé opportun de suspendre cette programmation dans l'attente d'éventuels rebondissements de cette maladie.

- les remerciements qu'il souhaite adresser à la Commune pour ses efforts en faveur des abeilles (mise en œuvre de prés fleuris).

Séance à huis clos